

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATARUFI 102
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1953.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
Franco et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Pages

1947 15 juil.	Décret n° 47-1337, codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes. (Arrêté de promulgation n° 382 a.a. du 10 mars 1953).	134
15 juil.	Arrêté ministériel accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret. (Arrêté de promulgation n° 382 a.a. du 10 mars 1953).	139
1952 13 déc.	Arrêté du ministre de la santé publique et de la population portant addition au codex 1949. (J.O.R.F. du 20 décembre 1952, page 41.854. — Arrêté de promulgation n° 295 a.a. du 26 février 1953). <i>(Pour raisons techniques, le texte ci-dessus ne peut être publié. — Se référer au J.O.R.F. précité).</i>	
19 10 déc.	Loi n° 52-1352, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n° 295 a.a. du 26 février 1953).	142
22 12 déc.	Décret n° 52-1386, sur la comptabilité des matériels militaires. (Arrêté de promulgation n° 295 a.a. du 26 février 1953).	142
22 12 déc.	Décret n° 52-1388, portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 295 a.a. du 26 février 1953).	147
22 12 déc.	Décret n° 52-1389, fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole pour leur formation professionnelle. (Arrêté de promulgation n° 295 a.a. du 26 février 1953).	148

27 27 déc.	Décret n° 52-1398, portant création de centres d'études du travail. (Arrêté de promulgation n° 433 a.a. du 19 mars 1953).	149
------------	---	-----

1953 2 2 janv.	Arrêté du ministre de la santé publique et de la population portant addition au codex 1949. (J.O.R.F. du 28 janvier 1953, page 834. — Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 2 mars 1953).	
----------------	---	--

(Pour raisons techniques, le texte ci-dessus ne peut être publié. — Se référer au J.O.R.F. précité).

Rectificatif à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.	151
Rectificatif au décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952.	151

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Extraits.	151
Équateur. — M. Yves Martin.	152

AVIS OFFICIELS

Naturalisation. — M ^{me} V ^o Koepoen, née J. Flohr.	152
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 12 12 mars	Arrêté n° 394 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	152
16 16 mars	Arrêté n° 419 l.t., prorogeant les pouvoirs des membres du conseil du travail et de la main-d'œuvre.	153
16 16 mars	Arrêté n° 420 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Papeari.	153
16 16 mars	Arrêté n° 421 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Papara.	154
18 18 mars	Arrêté n° 427 a.a., portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.	154
18 18 mars	Arrêté n° 428 a.a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1953.	155

19 mars	Arrêté n° 434 a.e., modifiant la composition de la commission de surveillance des prix	455
20 mars	Arrêté n° 432 i.m., retirant temporairement au sieur Maxime Pihatarua, maître au petit cabotage colonial, le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage	456
23 mars	Décision n° 459 j., désignant M. Boudrand (Gilbert) président du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, aux fonctions intérimaires de chef du service judiciaire des Établissements français de l'Océanie	456
23 mars	Arrêté n° 460 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah	456
24 mars	Décision n° 462 f.c., accordant une subvention à la commune de Papeete	457
24 mars	Décision n° 463 f.c., autorisant la prise en charge par le budget local, exercice 1953, de diverses dépenses actuellement comprises dans les comptes du service du Ravitaillement	457
24 mars	Arrêté n° 466 j., autorisant le Révérend Père Daniel Egron à recueillir d'une manière habituelle dans la propriété de la mission catholique à Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée	458
26 mars	Arrêté n° 480 do., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative du 17 décembre 1952 modifiant le taux et l'assiette des taxes de magasinage, de dépôt et les droits d'entrepôt	458
	Rectificatif n° 448 c., à la décision n° 1003 c., du 19 août 1952	458
	Extraits	458

AVIS OFFICIEL

Instruction aux intermédiaires : Avis n° 215 réglementant les opérations au débit des comptes étrangers libanais, syrien et tangerois en France	460
Enquête de commodo et incommodo. — Dr J. Bachelier	461
Service de santé. — Statistiques sanitaires pendant le 4 ^e trimestre 1952	465
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1953	466

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	461
Annonces diverses	462

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 382 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 10 mars 1953.)

Le GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Établis-

sements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes (J.O.R.F. 20 juillet 1947 - page 6987);

— l'arrêté ministériel du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret (J.O.R.F. 20 juillet 1947 - page 6991).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1953.

R. PETITBON

DECRET n° 47-1337 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes.

(Du 15 juillet 1947)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, modifiée par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, modifiée par l'ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945 et par la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France;

Vu le décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des fraudes à la réglementation des changes;

Vu l'ordonnance n° 45-2029 du 31 août 1945 concernant le règlement de certaines dettes en monnaie étrangère;

Vu l'ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 45-2615 du 2 novembre 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Algérie;

Vu les décrets n° 45-2651 à 45-2654 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie des ordonnances n° 45-85, 45-86, 45-87 et 45-1088 susvisées;

Vu les titres 3 et 4 de la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à la réquisition des avoirs en or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères;

Vu le décret n° 46-177 du 13 février 1946 portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères;

Vu le décret n° 46-1293 du 4 juin 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères, modifié par le décret n° 47-1307 du 5 juillet 1947;

Vu les dispositions de l'article 178 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 qui prorogent, jusqu'à une date à fixer par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant et réglemen-

tant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret a pour objet de codifier et de préciser les dispositions de la réglementation des changes, telle qu'elle résulte des textes ci-dessus visés.

TITRE Ier

Exportation et importation matérielle de valeurs à destination ou en provenance de l'étranger.

Art. 2.— Est prohibée, sauf autorisation du ministre des finances, l'exportation matérielle à destination de l'étranger, de toute matière d'or, de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

Art. 3.— Est prohibée, sauf autorisation du ministre des finances, l'importation matérielle sur le territoire français, en provenance de l'étranger, de toute matière d'or, de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

TITRE II

Détention et négociation de l'or, des devises et des valeurs mobilières étrangères situées en territoire français.

Chapitre 1er.— OR

§ 1er.— Détention de l'or.

Or appartenant à des personnes morales.

Art. 4.— Toute personne morale française ou étrangère possédant, sur le territoire français, des matières d'or, est tenue de les déposer auprès de la Banque de France ou d'établissements agissant pour son compte et désignés par elle en accord avec le ministre des finances.

Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par la Banque de France, agissant en accord avec le ministre des finances, pour les besoins professionnels et dans les cas particuliers où cette mesure apparaît justifiée.

Art. 5.— Toute personne physique ou morale qui détient à un titre quelconque, sur le territoire français, des matières d'or pour le compte d'une personne morale française ou étrangère est tenue :

1° De ne remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France au sens de l'article précédent ;

2° D'effectuer pour le compte du propriétaire le dépôt prévu par l'article précédent, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France au sens dudit article.

Art. 6.— Le dépôt prévu à l'article 4 qui, en ce qui concerne les matières d'or conservées sur le territoire français à la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 1944, à dû être effectué dans un délai de deux mois à compter de cette date, doit, en ce qui concerne les matières d'or acquises ou importées postérieurement à ladite date, être effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'acquisition ou de l'importation.

La Banque de France est toutefois autorisée à accorder des délais supplémentaires aux personnes qui, par suite d'un cas de force majeure dûment justifié, sont dans l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'alinéa précédent.

Art. 7.— Est interdite, à compter de l'expiration des délais visés à l'article précédent, et sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'article 4, la détention des matières d'or sur le territoire français par des personnes morales françaises ou étrangères autres que la Banque de France et les établissements agissant pour le compte de celle-ci.

Or appartenant à des personnes physiques.

Art. 8.— Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France est tenue de déclarer à l'office des changes les matières d'or qu'elle possède sur le territoire français, à l'exception de celles qui se

trouvent en dépôt à son nom chez une banque, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un établissement financier exerçant sur le territoire français, et de ses bijoux personnels. Cette obligation incombe solidairement à toute personne en France qui a reçu du propriétaire un mandat de gestion à un titre quelconque ou qui détient pour le compte du propriétaire des matières d'or soumises à déclaration.

Art. 9.— Sont dispensées de la déclaration prévue à l'article précédent, les personnes qui ne possèdent qu'une quantité d'or égale ou inférieure à 20 grammes.

Art. 10.— La déclaration prévue à l'article 8, qui, en ce qui concerne les matières d'or possédées à la date du 31 décembre 1944, a dû être effectuée avant le 1er mars 1945, doit, en ce qui concerne les matières d'or entrées postérieurement à cette date dans le patrimoine du déclarant, être effectuée dans les six mois à compter de leur acquisition.

Art. 11.— Toute personne physique transférant sa résidence habituelle de l'étranger en France est tenue, dans un délai de six mois de ce changement de résidence, d'effectuer, s'il y a lieu, la déclaration prévue à l'article 8. Cette déclaration porte sur l'or possédé par elle au moment du changement de résidence.

Obligations propres aux banques, agents de changes, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Art. 12.— Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers exerçant sur le territoire français, sont tenus de déclarer à l'office des changes les matières d'or qu'ils détiennent sur ce territoire, que celles-ci leur appartiennent en propre ou soient détenues par eux pour le compte de leurs clients.

Art. 13.— Les dispositions de l'article 10 relatives au délai d'exécution des déclarations prévues à l'article 8 sont applicables à l'exécution des déclarations prévues à l'article précédent.

§ 2.— Opérations sur l'or.

Art. 14.— Sont prohibés, sauf autorisation délivrée par la Banque de France ou par l'office central de répartition des produits industriels :

- 1° Le transport de matières d'or à l'intérieur du territoire français ;
- 2° Le dénichage, le colportage et le brocantage portant sur des matières d'or détenues sur le territoire français ;

3° La cession ou l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, l'échange, la mise en dépôt, en gage ou en nantissement, de matières d'or situées sur le territoire français, que ces opérations soient traitées en France ou à l'étranger. Sont toutefois autorisées de plein droit la cession de matières d'or à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie agissant pour le compte de la Banque de France, ainsi que la mise en dépôt de matières d'or chez la Banque de France, la Banque de l'Algérie ou un établissement agissant pour leur compte.

Chapitre II.— Devises

§ 1.— Détention de devises.

Dispositions générales.

Art. 15.— Toute personne physique ou morale qui possède ou détient sur le territoire français des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, est tenue, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, de les déposer chez un intermédiaire habilité à cet effet par le ministre des finances.

Art. 16.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle à l'étranger sont autorisées à conserver par devers elles pendant la durée de leur séjour sur le territoire français, les instruments de paiement étrangers qu'elles ont régulièrement importés pour faire face à leurs dépenses d'entretien pendant ledit séjour et dont elles ne désirent pas effectuer le dépôt dans les conditions prévues à l'article précédent, étant entendu que ces instruments de paiement ne peuvent être que cédés à l'office des changes ou réexportés.

Art. 17.— Toute personne physique ou morale qui détient sur le

territoire français, à un titre quelconque, des devises appartenant à un tiers, est tenue :

1° De ne remettre ces avoirs à leurs propriétaires que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 15 ;

2° D'effectuer le dépôt prévu par ledit article, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire au sens de cet article.

Art. 18.— Le dépôt prévu aux articles 15 et 17 qui, en ce qui concerne les devises détenues à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 1944, a dû être effectué dans un délai de deux mois à compter de cette date, doit, en ce qui concerne les devises importées postérieurement à cette date, être effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'importation.

L'office des changes est toutefois autorisé à accorder des délais supplémentaires aux personnes qui, par suite d'un cas de force majeure dûment justifié, sont dans l'impossibilité de respecter les délais visés à l'alinéa précédent.

Art. 19.— Est interdite, à compter de l'expiration des délais visés à l'article précédent, et sauf dérogation accordée dans les conditions fixées à l'article 15, la détention sur le territoire français par toute personne autres que les intermédiaires visés audit article, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère.

Obligations propres aux intermédiaires.

Art. 20.— Les intermédiaires visés à l'article 15 sont tenus de déclarer à l'office des changes les billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédits, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère qu'ils détiennent sur le territoire français, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients.

Cette déclaration qui, en ce qui concerne ceux des avoirs visés à l'alinéa précédent qu'ils détenaient à la date du 31 décembre 1944, a dû être effectuée avant le 1er mars 1945 doit, en ce qui concerne ceux de ces avoirs dont ils sont devenus détenteurs postérieurement à cette date, être effectuée dans les six mois à compter du jour de leur détention.

§ 2.— Opérations sur devises.

Art. 21.— Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances, la cession ou l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit l'échange, la mise en gage ou en nantissement, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenus sur le territoire français que ces opérations soient effectuées en France ou à l'étranger.

Chapitre III.— Valeurs mobilières étrangères

§ 1er.— Détention de valeurs mobilières étrangères.

Art. 22.— Les dispositions prévues aux articles 15, 17, 18, 19 et 20 relatives au dépôt et à la déclaration des devises étrangères détenues sur le territoire français, sont applicables aux valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français, étant seulement entendu qu'en ce qui concerne ces valeurs sont habilités à recevoir les dépôts et tenus d'effectuer les déclarations prévues auxdits articles, les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

§ 2.— Opérations sur valeurs mobilières étrangères.

Art. 23.— Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances, l'achat et la vente hors bourse de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Art. 24.— Sont interdits, sauf autorisation du ministre des finances, aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France :

1° Tout achat en Bourse de valeurs mobilières étrangères détenues en France ;

2° Toute autre acquisition à titre onéreux ou gratuit, toute prise en nantissement de telles valeurs, lorsque le cocontractant est une per-

sonne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France ou une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France.

Art. 25.— Est prohibé, sauf autorisation du ministre des finances, le transfert de valeurs mobilières étrangères détenues en France du dossier d'une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, au dossier d'une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements à l'étranger.

Chapitre IV.— Dispositions communes

Art. 26.— Le ministre des finances est autorisé à interdire, par arrêté, la diffusion de tous renseignements concernant l'exécution d'opérations faites en infraction aux articles 14, 21, 23, 24 et 25 et susceptibles de favoriser le renouvellement d'opérations de même nature.

TITRE III

Règlements entre la France et l'étranger.

Principes.

Art. 27.— Tout règlement à destination de l'étranger est subordonné à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 28.— Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France et toute personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par le ministre des finances.

Le ministre des finances est notamment habilité à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer un contrôle sur les délais de paiement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

Modalités d'exécution.

Art. 29.— Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'effectuent soit en France, soit en devises.

Lorsqu'un règlement à destination de l'étranger doit être effectué en devises, ces devises sont cédées au débiteur par le fonds de stabilisation des changes.

Art. 30.— Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'intermédiaire soit d'établissements de banque ou d'agents de change agréés par le ministre des finances dans les conditions prévues au titre VIII ci-dessous, soit accessoirement de l'administration des postes, selon des modalités fixées par le ministre des finances. Celui-ci détermine notamment les catégories de paiements à l'étranger susceptibles d'être effectués par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Art. 31.— Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances, tous règlements entre la France et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article précédent, et notamment par voie de compensation privée.

TITRE IV

Cessions obligatoires de devises, de valeurs mobilières étrangères et d'or au fonds de stabilisation des changes.

Chapitre Ier.— Obligations incombant aux personnes physiques françaises ou étrangères ayant leur résidence habituelle en France et aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

Art. 32.— Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France et toute personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, est tenue de céder au fonds de stabilisation des changes, dans les conditions et délais fixés par le ministre des finances, l'intégralité des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

Art. 33.— Toute personne à laquelle le fonds de stabilisation des changes a cédé des devises en application de l'article 29, alinéa 2,

et qui ne les a pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder au fonds de stabilisation des changes dans les conditions et les délais fixés par l'office des changes.

Art. 34.— Les obligations prévues à l'article 32 incombent solidairement aux intéressés et aux banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers détenteurs des devises. Chapitre II.— Obligations supplémentaires incombant aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

Art. 35.— L'office des changes est autorisé à prescrire aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, la cession au fonds de stabilisation des changes de ceux de leurs avoirs en devises (avoirs en compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et autres créances à vue et à court terme de même nature, etc...) qui ne proviennent pas des sources visées à l'article 32.

L'office des changes précise par avis les devises qui doivent être cédées, ainsi que la date et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la cession.

Art. 36.— Les obligations édictées en vertu de l'article précédent incombent, lorsque le propriétaire des avoirs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

Art. 37.— Les obligations édictées en vertu de l'article 35 s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, à l'ensemble de leurs comptes en devises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises ouverts sur leurs livres au nom de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article 35.

Dans ce dernier cas, les établissements de banque intéressés sont autorisés à convertir d'office en comptes en francs les comptes en devises dont la contre-partie en monnaie étrangère aura été effectivement cédée au fonds de stabilisation des changes.

Art. 38.— Les personnes qui cèdent leurs avoirs en devises par application des dispositions des articles 35, 36 et 37, sont immédiatement créditées de la contre-valeur en francs de ces avoirs sur la base des cours de change applicables au jour de la parution des avis prescrivant la cession desdits avoirs.

Le même cours est retenu pour l'exécution des conversions prévues à l'article 37, alinéa 2. ci-dessus.

Art. 39.— L'office des changes est autorisé à prescrire aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, la cession au fonds de stabilisation des changes des valeurs mobilières étrangères dont elles sont propriétaires.

Est considérée comme propriétaire pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, et quel que soit le nom auquel les valeurs sont immatriculées chez la collectivité émettrice, toute personne qui a le droit de vendre ou de transférer ces titres ou qui en a la garde, ou qui reçoit, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tous dividendes ou arrérages provenant de ces valeurs, ou qui possède des droits quelconques sur les revenus ou le capital de ces titres.

L'office des changes fixe par avis la liste des valeurs qui doivent être cédées, ainsi que la date et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la cession.

Art. 40.— Les obligations édictées en vertu de l'article précédent incombent, lorsque le propriétaire des valeurs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

Art. 41.— Les obligations édictées en vertu de l'article 39 s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, aux valeurs mobilières étrangères qu'ils détiennent, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article 39.

Art. 42.— Les valeurs cédées sont réputées appartenir au fonds de stabilisation des changes à compter de la publication de l'avis prescrivant leur cession.

Art. 43.— Les valeurs cédées sont acquises par le fonds de stabilisation des changes à un prix calculé en appliquant au dernier cours qu'elles ont coté sur leur place d'origine avant la date de publication de l'avis prescrivant leur cession, le taux de change en vigueur à cette dernière date. Le règlement de ce prix est effectué par virement au compte en banque du bénéficiaire.

Art. 44.— L'office des changes est autorisé à prescrire aux personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, ainsi qu'aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, la cession au fonds de stabilisation des changes des avoirs en or dont elles sont propriétaires et qui sont conservés à l'étranger.

L'office des changes précise par avis les avoirs qui doivent être cédés, ainsi que la date et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la cession.

Art. 45.— Les obligations édictées en vertu de l'article 44 incombent, lorsque le propriétaire des avoirs est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

Art. 46.— Les obligations édictées en vertu de l'article 44 s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les établissements financiers, à l'ensemble des avoirs en or qu'ils détiennent à l'étranger, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'article 44.

Art. 47.— Les personnes qui cèdent leurs avoirs en or par application des articles 44, 45 et 46 sont créditées de la contre-valeur en francs de ces avoirs sur la base du cours officiel de l'or pratiqué par la Banque de France au jour de la publication de l'avis prescrivant la cession desdits avoirs.

TITRE V

Régime des avoirs étrangers en France.

Art. 48.— Sont considérés comme avoirs étrangers en France, les avoirs suivants, lorsqu'ils appartiennent directement ou par personnes interposées, soit à des personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, soit à des personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger :

1° Biens meubles ou immeubles, corporels et incorporels, situés en France, y compris tous titres négociables représentatifs de droits corporels ;

2° Tous autres biens et intérêts, même situés à l'étranger, permettant d'exercer des droits en France.

Art. 49.— Le ministre des finances est autorisé à prescrire par arrêté la déclaration totale ou partielle des avoirs étrangers en France. Cette déclaration incombe à la personne qui détient ou gère en France les avoirs en question.

Art. 50.— Le ministre des finances est autorisé à réglementer l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en France au nom des personnes visées à l'article 48.

Art. 51.— Sont soumises à l'autorisation du ministre des finances les opérations suivantes, lorsqu'elles sont effectuées par ou pour le compte d'une personne visée à l'article 48 :

1° Acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France ;

2° Acquisition ou cession, prise ou mise en nantissement de valeurs mobilières ou de parts sociales françaises ou étrangères. La notion d'acquisition s'étend, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières françaises, aux acquisitions réalisées :

Par voie de souscription au capital d'une société française, que cette souscription ait lieu lors de la constitution initiale de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure ;

Par voie d'attribution à titre quelconque, gratuit ou onéreux, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises.

TITRE VI

Régime des avoirs français à l'étranger.

§ 1er.— Possession d'avoirs à l'étranger.

Art. 52.— Toute personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France, toute personne morale française et toute personne morale étrangère pour ses établissements en France, est tenue de déclarer à l'office des changes, selon des modalités fixées par le ministre des finances, tous ses biens et avoirs à l'étranger.

Cette obligation incombe, en ce qui concerne les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, aux avoirs qu'ils conservent à l'étranger, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de ceux de leurs clients qui sont visés à l'alinéa précédent.

Ces derniers sont dispensés de déclarer personnellement ceux de leurs avoirs qui sont conservés à l'étranger sous cette forme.

Art. 53.— Cette déclaration qui, en ce qui concerne celles des personnes ci-dessus visées qui avaient leur résidence ou étaient établies en France au 1er janvier 1945, a dû être effectuée avant le 1er avril 1946 pour les biens existant au 31 décembre 1944, doit :

1° En ce qui concerne les personnes physiques de nationalité française qui transportent leur résidence habituelle de l'étranger en France, intervenir dans les six mois de la date de ce changement de résidence et porter sur les avoirs existant à cette date ;

2° En ce qui concerne les personnes morales françaises nouvellement créées et les établissements nouvellement créés en France par une personne morale étrangère, intervenir dans les six mois de la date de cette création et porter sur les avoirs existant à cette date.

Art. 54.— Les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement aux dates ci-dessus, dans le patrimoine d'une des personnes visées à l'article 52 doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les six mois de leur acquisition.

Art. 55.— Sont considérés comme avoirs à l'étranger au sens des articles 52, 53 et 54, l'or, les moyens de paiement et les valeurs mobilières conservés à l'étranger, ainsi que, d'une manière générale, tous biens, droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

Toutefois, lorsque les avoirs à déclarer par une même personne n'excèdent pas, en ce qui concerne l'or, un poids total de 20 grammes, en ce qui concerne l'ensemble des autres avoirs, une valeur totale de 20.000 F., leur propriétaire est dispensé de la déclaration prescrite.

Art. 56.— Toute personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France, ainsi que toute personne morale française qui possède à l'étranger de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie française ou étrangère, des valeurs mobilières françaises ou étrangères conservées dans les coffres ou dans les paquets clos, peut être tenue, par décision de l'office des changes, dans les conditions et délais fixés par celui-ci, de procéder personnellement ou par mandataire à l'inventaire de ces coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par ledit office.

Art. 57.— Les avoirs inventoriés conformément aux dispositions de l'article 56 doivent :

Soit être rapatriés matériellement en France ;

Soit être placés en dépôt à l'étranger dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtiers en valeurs mobilières, ces dépôts étant faits au nom de leur propriétaire, à la condition que celui-ci notifie à l'office des changes le nom de l'intermédiaire dépositaire ;

Soit être placés en dépôt à l'étranger dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières, sous dossier au nom d'un établissement bancaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières en France.

§ 2.— Opérations sur avoirs à l'étranger.

Art. 58.— Sont interdits sauf autorisation du ministre des finances aux personnes visées à l'article 52 :

Toute acquisition de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés

à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger, et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres.

Tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger, ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs ;

Le fait de transférer partiellement ou totalement à l'étranger des disponibilités en francs inscrites jusqu'alors dans un compte tenu en France, ainsi que le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en francs ou en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en France, ou des valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en France.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ne font toutefois pas obstacle à l'exécution des actes de gestion effectués par des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger, ainsi que par des entreprises à l'étranger appartenant à des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France.

TITRE VII

Relations entre résidents.

Art. 59.— Est prohibé, sauf autorisation du ministre des finances, le fait, pour une personne physique ayant sa résidence habituelle en France ou pour une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France, de contracter envers une autre personne présentant l'une ou l'autre de ces qualités, une obligation libellée en une monnaie autre que le franc.

Art. 60.— Lorsqu'en vertu d'une obligation née antérieurement à la date du présent décret, une personne présentant l'une des qualités visées à l'article précédent se trouve tenue vis-à-vis d'une autre personne présentant l'une desdites qualités, d'une obligation libellée dans une monnaie autre que le franc, elle se libère valablement, après autorisation du ministre des finances, en versant à son créancier en France la contrevaletur en francs de sa dette, calculée sur la base du dernier cours de vente fixé par le fonds de stabilisation des changes à la date de l'échéance de la dette pour la monnaie considérée.

Art. 61.— Les conditions dans lesquelles s'effectuent tous mouvements de fonds et valeurs entre les divers territoires de la zone franc sont fixées par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE VIII

Office des changes et intermédiaires.

Art. 62.— Les autorisations prévues au présent décret et aux arrêtés pris pour son application sont délivrées soit par le ministre des finances agissant par arrêtés ou décisions particulières, soit par l'office des changes agissant par délégation du ministre des finances.

Art. 63.— L'office des changes peut délivrer des autorisations particulières ou générales.

Les autorisations particulières font l'objet de notifications individuelles ; lorsque ces autorisations ont trait au règlement du prix des importations et des frais accessoires à celles-ci, elles prennent la forme de licences délivrées par l'office des changes ; lorsqu'elles ont trait au règlement des frais accessoires aux exportations, elles prennent la forme d'annotations portées sur les engagements de change visés par l'office des changes ou sur les licences d'exportation délivrées par celui-ci.

Les autorisations générales font l'objet d'avis de l'office des changes publiés au Journal officiel ou d'instructions adressées aux intermédiaires.

Art. 64.— La forme et les conditions dans lesquelles les demandes d'autorisations particulières sont présentées à l'office des changes sont précisées par celui-ci.

Art. 65.— L'office des changes peut faire appel à la collaboration d'établissements de banque ou d'agents de change agréés par le ministre des finances sur la proposition du gouverneur de la Banque de France, cet agrément étant révocable à tout moment.

Art. 66.— Le ministre des finances et l'office des changes peuvent

réserver aux intermédiaires agréés le droit exclusif de traiter certaines opérations; l'agrément donné à un intermédiaire peut emporter le droit de traiter toutes ces opérations, ou seulement certaines d'entre elles.

Art. 67.— L'office des changes peut, dans la mesure où il le juge utile, et avec l'accord du ministre des finances, déléguer aux intermédiaires agréés le pouvoir d'autorisation dont il dispose.

Art. 68.— Les intermédiaires agréés sont responsables vis-à-vis de l'office des changes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole, ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.

Ils sont tenus de fournir à l'office des changes, dans les conditions et aux dates fixées par celui-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.

Art. 69.— Les établissements de banque, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers et, de manière générale, toute personne physique et morale effectuant des transactions avec l'étranger, sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le ministre des finances pour contrôler l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent être assujettis, par décision du ministre des finances, à l'obligation de déclarer à l'office des changes les opérations effectuées par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

Art. 70.— L'office des changes, ainsi que les agents dont la désignation est prévue à l'article 69 ci-dessus, ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur, disposent du droit de communication.

TITRE IX

Sanctions.

Art. 71.— Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés, décisions, avis ou instructions pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1088, du 30 mai 1945.

Toutefois le fait, pour une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France au 1er janvier 1945, ou pour une personne morale française, de ne pas effectuer dans les délais réglementaires ou d'effectuer d'une façon sciemment mensongère la déclaration des avoirs qu'elle possédait à l'étranger au 31 décembre 1944, est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger et par l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

TITRE X

Dispositions générales.

Art. 72.— Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 73.— Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles qui font l'objet des articles 35 à 47 du titre IV, sont applicables à la Principauté de Monaco.

Le territoire monégasque est, pour l'application du présent décret, assimilé au territoire français métropolitain.

Art. 74.— Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 75.— Sont abrogés les textes suivants :

1° Décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 mai 1940 et par les décrets des 10 octobre 1940, 20 décembre 1940 et 26 juin 1942 ;

2° Décret du 15 janvier 1945 n° 45-101 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

3° Arrêté du 18 janvier 1945 fixant les modalités d'application de

l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France.

4° Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les arrêtés des 27 mai, 10 octobre et 20 décembre 1940 ;

5° Arrêté du 30 avril 1940 relatif aux intermédiaires, modifié par l'arrêté du 27 mai 1940 ;

6° Arrêté du 9 décembre 1944 relatif au dépôt obligatoire des valeurs mobilières étrangères et assimilées ;

7° Arrêté du 2 décembre 1944 relatif au transfert de capitaux entre le territoire métropolitain continental, la Corse et la France d'outre-mer ;

8° Arrêté du 25 septembre 1946 relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger.

Art. 76.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Eugène THOMAS.

ARRETE MINISTERIEL accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce décret.

(Du 15 juillet 1947)

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation du contrôle des changes,

Arrête :

TITRE Ier

Définitions.

Article 1er.— On entend par :

1° France métropolitaine : le territoire formé par la France continentale, la Corse et l'Algérie ;

2° Etranger : les territoires non compris dans la zone franc ;

3° Résidents : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France ;

4° Non résidents : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

5° Matières d'or :

a) L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

b) Les barres et lingots d'or admis par la Banque de France ;

e) L'or natif en masse, poudre et minerai, l'or en lingot à poids et titre non admis par la Banque de France, l'or en plaques, étiré, laminé, plané ou doublé, à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, les sels et préparations à base d'or, les déchets, débris, brouilles, cendres d'or, tout objet en or façonné et ouvré, tout objet d'or détruit ou à détruire ;

6° Or monétaire : les matières d'or visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus ;

7° Or non monétaire : les matières d'or visées à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus ;

8° Valeurs mobilières :

1° Les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateurs et parts bénéficiaires et, d'une manière générale, tous titres susceptibles, de par leur nature, d'être cotés dans une Bourse de valeurs, ainsi que tous certificats représentatifs de ces titres ;

2° Les coupons, dividendes, arrérages, droits de souscription et autres droits attachés auxdites valeurs ;

9° Valeurs mobilières françaises : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ;

10° Valeurs mobilières étrangères : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège social est situé à l'étranger.

Sont également considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs mobilières émises par une personne morale publique française ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en France, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère ;

11° Parts sociales : toutes parts dans une société ou association de droit ou de fait non représentées par une valeur mobilière ;

12° Devises : les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère, ainsi que les avoirs en monnaie étrangère figurant dans des comptes à vue ou à court terme ;

13° Instruments de paiement : les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste et mandats-carte ;

14° Intermédiaires : les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières ;

15° Intermédiaires agréés : les intermédiaires visés à l'article 65 du décret du 15 juillet 1947.

TITRE II

Dérogations générales aux prohibitions édictées par le décret du 15 juillet 1947.

1.— Dérogations aux prohibitions concernant les matières d'or

Art. 2.— Sont autorisées de manière générale, par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 15 juillet 1947, les opérations suivantes portant sur des matières d'or :

1° Les transports de matières d'or effectués en France métropolitaine entre comptoirs des intermédiaires agréés ;

2° Les transports d'or non monétaire effectués pour l'exercice de leur profession par les fondeurs agréés par la Banque de France et par la Banque de l'Algérie, les bijoutiers, joailliers, orfèvres et dentistes ;

3° Le transport par toute personne d'un poids de métal n'excédant pas 50 g sous forme de déchets d'or ou de bijoux hors d'usage ;

4° Le transport et la cession, à titre onéreux ou gratuit, de bijoux en bon état, d'objets d'art ou de collection en or, à condition que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un trafic effectué principalement en considération de la valeur du métal.

Art. 3.— Toute dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 15 juillet 1947 non prévue par l'article précédent, doit faire l'objet d'une demande adressée à la Banque de France en ce qui concerne l'or monétaire, à l'office central de répartition des produits industriels, en ce qui concerne l'or non monétaire.

En Algérie, les dérogations doivent être demandées, dans tous les cas, à la Banque de l'Algérie.

2.— Dérogations aux prohibitions concernant les valeurs mobilières

Art. 4.— Sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 51 du décret du 15 juillet 1947 prohibant l'acquisition et la cession en France par un non-résident de valeurs mobilières françaises ou étrangères :

1° L'achat en Bourse par un non-résident de valeurs mobilières françaises autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme effectué, soit en remploi de valeurs mobilières françaises ou étrangères amorties, soit par arbitrage contre d'autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, soit à l'aide de fonds existant en comptes étrangers, ou provenant de la cession de devises au fonds de stabilisation des changes.

2° La souscription par un non-résident à des valeurs mobilières françaises, autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme, cotées en Bourse, lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ;

3° L'attribution de valeurs mobilières françaises au profit d'un non-résident au prorata des droits qu'il possédait dans la société ;

4° La vente en Bourse par un non-résident de valeurs mobilières françaises ou étrangères en vue d'un arbitrage contre des valeurs mobilières françaises autres que des obligations à court terme ou des bons à court terme ;

5° La vente en Bourse par un non-résident de droits de souscription sur valeurs mobilières françaises ou étrangères ;

6° L'attribution à un non-résident de valeurs mobilières françaises ou étrangères lui échéant, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes.

Art. 5.— L'intermédiaire en France à qui le non-résident acquéreur ou vendeur des valeurs mobilières donne directement l'ordre de Bourse est seul responsable de la régularité de l'opération au regard des dispositions du présent arrêté.

Les ordres de remploi, emploi, souscription, acquisition correspondant aux opérations autorisées par l'article précédent, doivent être donnés à l'intermédiaire même qui détient les titres amortis, les fonds à employer les valeurs à vendre ; cet intermédiaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres intermédiaires l'exécution totale ou partielle de l'opération.

Les soultes ou sommes résultant des opérations autorisées par l'article précédent sont portées au crédit de comptes d'attente individuels tels qu'ils sont définis à l'article 22 ci-dessous.

Art. 6.— Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 du décret du 15 juillet 1947 prohibant l'acquisition par une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France, de valeurs mobilières étrangères détenues en France, la prise en possession par une telle personne de valeurs mobilières étrangères lui échéant en France, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes.

Art. 7.— Sont autorisées, par dérogation aux dispositions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947 interdisant aux personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, aux personnes morales françaises et aux personnes morales étrangères pour leurs établissements en France, toute acquisition d'avoirs à l'étranger ou tout acte de disposition sur ces avoirs :

1° La vente en Bourse sur leur place d'origine, par une personne visée à l'alinéa précédent, de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger, à condition que le produit en devises de cette vente puisse être et soit immédiatement cédé au fonds de stabilisation des changes ;

2° La vente en Bourse à l'étranger par une personne visée à l'alinéa 1, de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières françaises ou étrangères conservées à l'étranger ;

3° La prise de possession, par une personne visée à l'alinéa 1er, de valeurs mobilières françaises ou étrangères lui échéant à l'étranger, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement.

ment au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes.

3.— Drogations aux prohibitions concernant des biens autres que l'or et les valeurs mobilières

Art. 8.— Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 54 du décret du 15 juillet 1947 prohibant l'acquisition par un non-résident de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France, la prise de possession, par un non-résident, de ceux de ces biens qui lui étoient en France, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes.

Art. 9.— Est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 58 du décret du 15 juillet 1947 interdisant aux personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, aux personnes morales françaises et aux personnes morales étrangères pour leurs établissements en France, toute acquisition d'avoirs à l'étranger et tout acte de disposition sur ces avoirs, la prise de possession par les personnes de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère leur échéant, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes.

TITRE III

Modalités d'application de certaines des dispositions du décret du 15 juillet 1947.

1.— Encaissement de créances sur l'étranger et paiements à l'étranger.

Art. 10.— Les règlements à destination de l'étranger s'opèrent :

Lorsqu'ils sont effectués en francs, par versement au crédit d'un compte étranger en francs ouvert en France au nom du créancier étranger ou de sa banque ;

Lorsqu'ils sont effectués en devises, par cession au créancier étranger ou à sa banque de devises préalablement délivrées par l'office des changes.

Art. 11.— Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent :

Lorsqu'ils sont effectués en francs, par le débit d'un compte étranger en francs ouvert en France au nom du débiteur étranger ou de sa banque ;

Lorsqu'ils sont effectués en devises, par cession de devises au profit du créancier français.

Art. 12.— Les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

Peuvent toutefois être déduits des montants à encaisser :

a) Les frais accessoires aux exportations de marchandises spécifiés sur les licences d'exportation ou engagements de change correspondants ;

b) Les frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser.

Art. 13.— Les exportateurs de marchandises sont en outre tenus de désigner une banque en France par l'intermédiaire de laquelle ils encaisseront le produit de leurs exportations. Ils doivent faire viser par cette banque, préalablement à l'exportation des marchandises, leurs engagements de change ou, le cas échéant, leurs licences d'exportation.

Art. 14.— Les résidents sont tenus de céder au fonds de stabilisation des changes les devises encaissées en exécution des dispositions de l'article 12 immédiatement après l'encaissement de ces devises.

Art. 15.— Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le produit des encaissements effectués dans une monnaie étrangère non reprise par le fonds de stabilisation des changes, et dont la réglementation locale interdit la conversion en une monnaie étrangère reprise par le fonds de stabilisation des changes, doit seulement être conservé à la disposition de l'office des changes.

Art. 16.— L'obligation d'encaissement prévue à l'article 12 incom-

be solidairement au créancier et à l'intermédiaire en France détenteur des titres d'encaissement.

Art. 17.— L'obligation de cession prévue à l'article 14 incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en France qui a fait encaisser les devises par son correspondant à l'étranger.

Est prohibé, en conséquence, le fait pour un intermédiaire en France de maintenir au crédit du compte d'un résident des sommes en devises reprises par le fonds de stabilisation des changes et provenant d'encaissements visés à l'article 12.

Art. 18.— Les dispositions prévues aux articles 12, 14, 16 et 17 et relatives à l'encaissement et à la cession par les résidents des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous produits ou revenus à l'étranger, sont également applicables à l'encaissement et à la cession des avoirs liquides en devises provenant d'une autre source, lorsque ces avoirs ont fait l'objet d'une mesure de réquisition édictée en vertu de l'article 35 du décret du 15 juillet 1947.

2.— Tenue de certains comptes et dossiers en France métropolitaine

Comptes en francs ouverts au nom de non résidents.

Art. 19.— Un non résident peut être titulaire sur les livres d'un intermédiaire en France d'un compte étranger en francs et d'un compte d'attente individuel.

Art. 20.— Le fonctionnement des comptes étrangers en francs est réglementé par l'office des changes.

Art. 21.— L'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 22.— Les comptes d'attente individuels reçoivent toutes les sommes en francs revenant à leurs titulaires et dont l'office des changes n'a pas autorisé l'inscription en compte étranger.

Art. 23.— L'ouverture des comptes d'attente individuels n'est subordonnée à aucune autorisation de l'office des changes.

Art. 24.— Toute inscription au crédit des comptes d'attente individuels est libre. Tout acte de disposition sur les disponibilités de ces comptes est, en revanche, subordonné à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 25.— Est prohibée, sauf autorisation délivrée par l'office des changes, l'ouverture de comptes postaux au nom de non résidents.

Art. 26.— Toute inscription au crédit ou au débit des comptes postaux actuellement ouverts au nom de non résidents est subordonnée à une autorisation préalable de l'office des changes.

Peut cependant, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être porté au crédit de ces comptes, le montant des intérêts échus sur lesdits comptes.

Comptes en devises ouverts au nom de non résidents.

Art. 27.— L'ouverture de comptes en devises au nom d'un non résident sur les livres d'un intermédiaire en France est subordonnée à une autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 28.— Toute inscription au crédit et au débit de ces comptes est subordonnée à une autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 29.— Est toutefois autorisée de plein droit la passation aux comptes en devises ouverts chez un intermédiaire en France à ses correspondants à l'étranger des écritures retraçant les opérations suivantes :

a) Encaissements effectués par le correspondant pour le compte de l'intermédiaire en France ou de la clientèle de celui-ci ;

b) Encaissements par l'intermédiaire des intérêts créditeurs que lui alloue son correspondant ;

c) Paiement par l'intermédiaire des commissions, droits de garde et autres frais bancaires normaux dus à son correspondant ;

d) Virements entre deux intermédiaires en France des disponibilités en devises dont l'un d'eux est titulaire chez un de ses correspondants à l'étranger.

Art. 30.— Est également autorisée de plein droit la passation aux comptes en devises ouverts chez les intermédiaires en France, au nom

de non résidents autres que leurs correspondants, des écritures retraçant les opérations suivantes :

- a) Cession de devises au fonds de stabilisation des changes par le titulaire du compte ;
- b) Virements effectués par un non résident au profit du titulaire du compte.

Dossiers de valeurs mobilières ouverts au nom de non résidents.

Art. 31.— Les valeurs mobilières appartenant à des non résidents et conservées chez un intermédiaire en France sont placées sous dossier étranger ou sous dossier d'attente individuel.

Art. 32.— L'ouverture d'un dossier étranger est subordonnée à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 33.— La tenue des dossiers étrangers est réglementée par l'office des changes.

Art. 34.— Les dossiers d'attente individuels reçoivent toutes les valeurs mobilières appartenant à leurs titulaires et dont le classement sous dossier étranger n'a pas été autorisé par l'office des changes.

Art. 35.— L'ouverture des dossiers d'attente individuels n'est subordonnée à aucune autorisation de l'office des changes.

Art. 36.— La tenue des dossiers d'attente individuels est réglementée par l'office des changes.

Comptes en devises ouverts au nom de résidents.

Art. 37.— L'ouverture de comptes en devises au nom d'un résident sur les livres d'un intermédiaire en France, est subordonnée à une autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 38.— Toute inscription au crédit ou au débit de ces comptes est subordonnée à une autorisation préalable de l'office des changes.

Art. 39.— Est toutefois autorisée de plein droit la passation aux comptes ouverts au nom d'un résident chez un intermédiaire en France des écritures retraçant les opérations suivantes :

- a) Cession de devises au fonds de stabilisation des changes ;
- b) Encaissement, par le titulaire du compte, d'une somme en devises dont l'intermédiaire a été crédité pour le compte de ce titulaire par un de ses correspondants à l'étranger ; est toutefois prohibée l'inscription ou le maintien au crédit d'un compte de résident, des sommes en devises qui, aux termes des articles 14 et 18 ci-dessus, doivent être cédées au fonds de stabilisation des changes.

Art. 40.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

SCHUMAN.

ARRÊTÉ n° 295 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 26 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.R.F. du 20 décembre 1952 - page 11699) ;

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952 du ministre de la santé publique et de la population portant addition au codex 1949 (J.O.R.F. du 22 décembre 1952 - page 11854) ; (1)

- le décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires (J.O.R.F. du 28 décembre 1952 p. 12055) ;

- le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole (J.O.R.F. du 28 décembre 1952 - page 12066) ;

- le décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle (J.O.R.F. du 28 décembre 1952 - page 12067).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.

R. PETIBON.

(1) Pour raisons techniques, ce texte ne peut être publié, se référer au J.O.R.F. précité.

LOI n° 52-1352, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(Du 19 décembre 1952.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2.— La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLÉVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

DECRET n° 52-1386 sur la comptabilité des matériels militaires.

(Du 22 décembre 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 10 de la loi du 24 avril 1833 ;
 Vu l'article 6 de la loi du 23 août 1876 ;
 Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
 Vu la loi du 9 décembre 1902 ;
 Vu les décrets du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique ;
 Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;
 Vu le décret du 6 avril 1923 portant modification dans la contenance du compte général du matériel du département de la marine ;
 Vu le décret du 22 janvier 1930 portant règlement de la comptabilité du matériel du département de la marine ;
 Vu le décret du 17 décembre 1936 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre ;
 Vu le décret du 31 décembre 1937 sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'air,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions générales

Champ d'application du décret.

Article 1er.— Le présent décret s'applique à la totalité des services et formations des départements militaires et aux services et formations militaires d'autres départements ; en outre, ses dispositions peuvent être étendues à d'autres services des autres départements ministériels.

Il fixe les règles de comptabilité applicables à l'ensemble des matières, denrées et objets, à l'exception des archives administratives et des machines ou appareils installés à poste fixe et devenus immeubles par destination, cet ensemble est désigné par le présent décret sous le terme général de matériels.

Buts et bases de la comptabilité des matériels.

Art. 2.— La comptabilité des matériels a pour buts :
 La description des existants et des mouvements ;
 L'appréciation des responsabilités qu'elle peut mettre en jeu.
 Elle est basée sur les quantités déterminées à l'aide de documents permanents et de pièces justificatives des mouvements.

Nomenclature.

Art. 3.— L'identification et la désignation des matériels sont faites au moyen de répertoires qui constituent la nomenclature.
 La nomenclature classe les articles de matériels par nature ou par groupes constitués en vue d'une utilisation commune.
 Un prix révisable est affecté à chaque article.

Classification fondamentale des matériels.

Art. 4.— Les matériels sont classés en :
 a) Matériels en approvisionnement comprenant :
 L'approvisionnement courant ;
 L'approvisionnement réservé ;
 b) Matériels en service ;
 c) Matériels en attente.

Matériels en approvisionnement.

Art. 5.— Les matériels en approvisionnement courant ou réservé sont les matériels susceptibles d'emploi en compte dans les magasins de l'Etat et conservés en principe dans ces magasins et éventuellement dans les formations ou chez un tiers dépositaire.

L'approvisionnement réservé est constitué par les matériels entretenus en vue de la mobilisation, dans les conditions fixées par la loi, ou de besoins particuliers définis par le ministre ; il est intangible sauf autorisation spéciale du ministre, et, en principe, alloué à part.

Matériels en service.

Art. 6.— Les matériels en service sont ceux qui, n'étant pas en approvisionnement, sont détenus par les services particuliers, établissements, formations et unités pour l'exécution de leur mission.

Matériels en attente.

Art. 7.— Les matériels qui ne sont ni en approvisionnement, ni en service, constituent les matériels en attente ; ils comprennent les matériels en instance ou en cours de grosse réparation ou de modification, les matériels en instance de réforme ou réformés, les matériels en cours de transport et d'une façon générale les matériels indisponibles.

Remise à l'administration des domaines ou destruction des matériels.

Art. 8.— Les matériels en approvisionnement, en service ou en attente déclarés non susceptibles d'emploi ou de réemploi par le ministre ou son délégué sont remis à l'administration des domaines, dans les formes prévues par des instructions d'application, pour être vendus au profit du trésor sauf rétablissement de la valeur au crédit du département intéressé dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, dans certains cas, le ministre peut décider que ces matériels seront détruits.

Locations et cessions de matériels.

Art. 9.— Les matériels en approvisionnement et en service, les matériels en attente non remis à l'administration des domaines peuvent faire l'objet de location ou de cession à d'autres services publics, à des Etats associés ou étrangers ou à des personnes privées.

Locations et cessions à ces dernières sont exceptionnelles et doivent être justifiées par l'intérêt général.

Le prix de cession est fixé par le ministre ou son délégué compte tenu des circonstances économiques, de la nécessité de maintenir les approvisionnements et de l'intérêt national.

Les modalités de paiement des cessions ainsi que les conditions financières des locations sont fixées par les lois et règlements financiers. Le prêt à usage, en principe gratuit, est interdit.

Opérations concernant les matériels et personnels qui y participent.

Art. 10.— Ces opérations sont essentiellement les suivantes :

- 1° Prise en charge ;
- 2° Conservation ou utilisation ;
- 3° Exécution des mouvements ordonnés par l'autorité compétente ;
- 4° Tenue et centralisation des écritures ;
- 5° Reddition des comptes.

Les personnels qui participent à ces opérations sont les détenteurs et les comptables.

Est détenteur quiconque conserve ou utilise un matériel dénombré.

Les détenteurs chargés de la conservation des matériels sont qualifiés détenteurs-dépositaires ; les détenteurs chargés de l'utilisation des matériels, détenteurs usagers.

Est comptable celui qui est chargé de centraliser les écritures nécessaires pour atteindre les buts fixés à l'article 2.

Les qualités de détenteur et de comptable peuvent être réunies sur la même personne.

Quiconque détient des matériels ou les comptes sans titre peut être détenteur ou comptable de fait.

Responsabilités.

Art. 11.— Est passible d'une sanction disciplinaire, ou dans les cas prévus par la loi, d'une sanction pécuniaire, et, le cas échéant, de ces deux sanctions :

Le détenteur qui ne peut représenter les matériels dont il a la charge ni justifier de leur état ;

Le comptable qui ne peut justifier de l'exactitude de ses écritures ou qui, par la mauvaise tenue de celles-ci, aura facilité la malhonnêteté ou la négligence d'un détenteur.

Peuvent également encourir les mêmes sanctions, outre les détenteurs et comptables de fait, toutes autres personnes intervenant dans la direction, dans l'exécution et dans la surveillance des services de matériels.

Aucune perte ou avarie n'est admise à décharger qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure ou de cas fortuits dûment

signalés et constatés. Dans tous les cas, le détenteur est tenu de justifier de ses diligences.

Surveillance et contrôle administratifs.

Art. 12.— Les autorités chargées de la surveillance administrative ou de l'inspection technique et les fonctionnaires des corps de contrôle doivent procéder à des visites et recensements périodiques ou inopinés.

Les actes de direction et d'exécution sont en outre soumis aux vérifications des fonctionnaires des corps de contrôle conformément aux lois en vigueur.

TITRE II

Des matériels en approvisionnement et de leur gestion

Fixation des approvisionnements.

Art. 13.— Le ministre fixe périodiquement la nature et l'importance des matériels en approvisionnements courant et réservé.

Pour l'approvisionnement courant, cette fixation comporte en principe un maximum et un minimum.

Maintien de l'approvisionnement réservé.

Art. 14.— Les matériels en approvisionnement réservé doivent toujours être susceptibles de faire un service de guerre et sont en principe du modèle le plus récent.

Les prélèvements autorisés par le ministre ou son délégué, conformément à l'article 5 du présent décret, ont pour but soit de répondre à des nécessités urgentes, soit de rajeunir le matériel, soit d'en renouveler les éléments périssables. Si le remplacement n'a pu être assuré par une entrée préalable, la reconstitution de l'approvisionnement doit être poursuivie par priorité sur les crédits mis à la disposition du ministre.

Gestion des matériels en approvisionnement.

Art. 15.— L'ensemble des opérations énumérées à l'article 10, lorsqu'elles s'appliquent aux matériels en approvisionnement, constitue la gestion.

Dans le cas où elles incombent en totalité à un seul agent à la fois comptable et détenteur de tout le matériel compris dans la gestion, cet agent est qualifié gestionnaire. Il est éventuellement assisté dans sa fonction de détenteur par des agents dont le rôle et la responsabilité sont définis par des instructions ministérielles.

Dans le cas où soit l'importance soit la nature des approvisionnements imposent l'existence de plusieurs magasins ou groupes de magasins placés sous l'autorité d'officiers, de sous-officiers, de fonctionnaires ou d'agents d'un même établissement, certaines opérations de la gestion incombent à ces personnels ; toutefois un comptable unique est toujours responsable de l'exactitude et de la tenue des écritures centralisées depuis la prise en charge jusqu'à la reddition des comptes.

Classement des établissements.

Art. 16.— Le ministre désigne les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article précédent. Il détermine également ceux qui, par leur situation, leur rôle ou leur importance relative doivent être constitués en annexe permanente ou temporaire.

Les opérations des gérants d'annexes sont rattachées à celles du comptable de l'établissement principal.

Autorités chargées d'ordonner les mouvements.

Art. 17.— Selon l'organisation propre à chaque service, le ministre ou l'autorité déléguée a seul qualité pour signer les ordres d'entrée et de sortie des matériels.

En présence d'un ordre émanant de l'autorité non qualifiée ou d'un ordre dont l'exécution lui paraît de nature à compromettre les intérêts dont il a la charge ou d'une pièce comptable considérée comme irrégulière, le gestionnaire ou le détenteur doit opposer par écrit des réserves motivées. Si l'autorité supérieure qualifiée confirme l'ordre d'exécution, le gestionnaire ou le détenteur est tenu d'exécuter ; il joint alors aux ordres reçus copie de ses propres observations.

En cas d'urgence ou de force majeure, les ordres peuvent être verbaux, mais doivent être confirmés par écrit dans le plus bref délai.

Justification des mouvements.

Art. 18.— Tout mouvement d'entrée ou de sortie des matériels doit être appuyé de pièces justificatives.

Ces pièces sont énumérées et décrites dans une instruction indiquant le classement des opérations. Elles doivent permettre de tenir les comptes en quantité et, éventuellement, en valeur.

Lorsque des circonstances de force majeure ont mis le comptable dans l'impossibilité de produire les justifications prescrites, il y est suppléé au moyen de procès-verbaux définis par les instructions d'application.

Il est statué sur les suites à donner aux procès-verbaux par le ministre ou son délégué.

Réception préalable.

Art. 19.— La prise en charge des matières, denrées ou objets ne peut avoir lieu que si la réception en a été préalablement effectuée, conformément aux dispositions réglementaires propres à chaque service.

Recensements.

Art. 20.— Les approvisionnements doivent être, en principe, recensés chaque année. Toutefois, dans certains cas autorisés par le ministre, le recensement général peut s'étendre sur une durée plus longue.

Les instructions du ministre désignent les autorités chargées d'effectuer les recensements ainsi que la procédure à suivre.

Les résultats constatés sont consignés par un procès-verbal établi contradictoirement avec le comptable et, s'il y a lieu, avec les détenteurs. Les excédents sont immédiatement pris en charge et les déficits portés en sortie. Le ministre ou son délégué statue sur les responsabilités encourues.

Les frais occasionnés par les recensements sont supportés par l'Etat, sauf décision contraire du ministre, en cas de faute du comptable, des détenteurs ou des tiers.

Prise et remise de service.

Art. 21.— Dans le cas d'une gestion de matériels en approvisionnement telle qu'elle est définie à l'article 15, la prise et la remise du service sont constatées par un procès-verbal dressé par le chef du service ou de l'établissement et signé des parties intéressées. Ce procès-verbal tient lieu d'inventaire s'il est accepté sans réserve. Il est considéré, pour le gestionnaire sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains au moment de la remise du service, pour le gestionnaire entrant comme sa déclaration formelle de prise en charge des matériels dont l'existence est constatée à cette même date par l'arrêté des écritures.

En cas de désaccord entre les deux parties, il est procédé au recensement des matériels dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles. Le gestionnaire sortant a le droit de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir dûment agréé. Le gestionnaire entrant ne peut user de la même faculté.

Les prises et remises de service entre gérants d'annexes constituent une opération d'ordre intérieur qui doit être faite en présence et sous la responsabilité du gestionnaire ou de son représentant dûment habilité.

Dans les établissements où la gestion est partagée comme il est dit à l'article 15, les officiers, sous-officiers ou fonctionnaires détenteurs remettent, en cas de mutation, le service à leurs successeurs, chacun en ce qui concerne ses attributions, dans les conditions prévues pour gérants d'annexes, le comptable tenant éventuellement la place du gestionnaire. La prise et la remise du service entre comptables de ces établissements donnent lieu à l'arrêté des écritures du comptable sortant, accepté par le successeur et constaté par un procès-verbal établi et signé par le chef de l'établissement.

Mandataire en cas d'absence.

Art. 22.— Le gestionnaire et le comptable autorisés à s'absenter doi-

vent faire agréer, pour les représenter, une personne munie de leur procuration et choisie en principe dans le même corps.

Cas de décès, disparition, suspension ou empêchement.

Art. 23.— En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement du gestionnaire ou du comptable, le chef du service ou de l'établissement arrête les livres de l'ancien titulaire et désigne d'office un intérimaire qui prend la responsabilité de ses propres opérations comptables jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire qui doit être nommé dans les plus courts délais.

A ce moment, il est procédé à la prise et à la remise définitive du service dans les conditions prévues à l'article 21. Le gestionnaire ou le comptable décédé, disparu ou empêché ou ses ayants cause sont représentés à cette remise de service par un fondé de pouvoir agréé par le directeur du service ou, à défaut, par un tiers désigné d'office par la même autorité.

Dans les établissements à gestion partagée, les officiers, sous-officiers ou fonctionnaires détenteurs décédés, disparus, suspendus ou empêchés sont immédiatement remplacés par décision du chef de service, qui fixe la date à laquelle le remplaçant devra avoir fait inventaire et prendre la responsabilité du matériel.

Incompatibilités.

Art. 24.— Il est interdit aux gestionnaires de se livrer à aucun commerce ou négoce ou d'occuper sans autorisation tout autre emploi salarié public ou privé.

Cautionnement.

Art. 25.— Les gestionnaires sont tenus à la constitution d'un cautionnement, sauf décision contraire du ministre.

Secret professionnel.

Art. 26.— Il est interdit aux gestionnaires, comptables et à tous agents des services, sous les peines de droit, de délivrer ou de communiquer les états de situation du matériel et de fournir aucun renseignement relatif au service à des personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître.

TITRE III

Des matériels en service

Dotations. — Matières.

Art. 27.— Le ministre arrête les quantités d'objets, denrées et matières mises à la disposition d'un service particulier, établissement, formation ou unité pour l'exécution de sa mission. Cette fixation constitue la dotation en matières ou règlement d'armement.

La dotation comprend éventuellement le volant de fonctionnement destiné à couvrir les besoins immédiats.

Elle mentionne toujours les services chargés de la fourniture.

Provenance des matériels en service.

Art. 28.— En principe, les matériels en service proviennent des approvisionnements.

Dans les cas prévus par instructions ministérielles, les organismes énumérés à l'article 27 peuvent recevoir directement des matériels d'un fournisseur. Ils assurent alors la réception préalable de ces matériels.

Détenteurs et surveillants comptables des matériels en service.

Art. 29.— Le rôle et la responsabilité des détenteurs et du comptable de matériels en service sont définis aux articles 10 et 11.

Toutefois, dans les cas prévus par les instructions d'application, les détenteurs de matériels en service relèvent d'un surveillant comptable chargé comme le comptable de tenir l'inventaire général de ces matériels en service, et, en outre, de procéder à leur recensement une fois par an et de signaler aux autorités chargées de la surveillance administrative les pertes et détériorations. L'inobservation de ces diverses obligations engage la responsabilité pécuniaire ou disciplinaire du surveillant comptable sans préjudice de la responsabilité qui peut incom-

ber aux détenteurs de matériels.

Un gestionnaire ou comptable d'approvisionnement peut être également constitué surveillant comptable de matériels en service. Les qualités de détenteur et de surveillant comptable de matériels en service peuvent être réunies sur la même personne.

Prise et remise de service.

Art. 30.— La prise et la remise du service entre comptables, entre surveillants comptables ou entre détenteurs dépositaires sont constatées contradictoirement soit sur procès-verbal, soit sur l'inventaire lui-même.

TITRE IV

Des matériels en attente

Provenance et caractéristiques des matériels en attente.

Art. 31.— a) Les instructions d'application précisent, suivant la nature des matériels et l'organisation des services, l'échelon de réparation à partir duquel les matériels à réparer ou à modifier doivent être classés en attente; ce classement intervient suivant le cas soit dès constatation de l'indisponibilité, soit seulement au moment de la remise des matériels à l'organe réparateur.

b) En ce qui concerne les matériels en instance de réforme, le classement en attente a lieu dès la proposition de réforme et subsiste jusqu'à livraison aux domaines, vente, démolition ou destruction.

c) Les matériels expédiés par les établissements ou formations sont classés en attente au moment de leur remise aux transporteurs ou transitaires.

Les comptables aux envois visés à l'article 32 prennent en compte comme matériels en attente les matériels qu'ils reçoivent soit des établissements de l'Etat, soit des fournisseurs, en vue de leur acheminement.

d) Les matériels donnés en location sont classés en attente au moment de leur remise au locataire.

e) Les matériels dont l'emploi vient à être interdit sont classés en attente dès que l'interdiction est notifiée.

f) Les matériels en surnombre qui font l'objet d'une décision de vente sont classés en attente dès notification de cette décision.

g) Les matériels en cours de récupération ou provenant de prise de guerre sont classés en attente dès le premier dénombrement.

Dans tous les cas, le classement en attente est essentiellement transitoire.

Envoi de matériels.

Art. 32.— Les matériels envoyés par un établissement ou une formation peuvent être remis directement à un transporteur ou à un transitaire professionnel; dans ce cas, ces matériels expédiés restent comme matériels en attente dans la comptabilité de l'expéditeur jusqu'à la réception par le destinataire. Les transporteurs et transitaires professionnels ne sont que des détenteurs de colis rattachés au comptable d'origine; leurs responsabilités découlent des lois, règlements, traités en vigueur ainsi que des clauses particulières au contrat de transport considéré.

L'expéditeur est responsable des manquants, pertes ou avaries, qui à la réception seraient reconnus provenir de son fait; le destinataire est responsable des manquants, pertes ou avaries qu'il n'aurait pas fait régulièrement constater à l'arrivée.

Dans les cas prévus par les instructions d'application, particulièrement lorsque les délais de transport sont importants, les matériels expédiés par un établissement ou une formation, ou provenant d'un fournisseur, peuvent être pris en charge par un comptable dit comptable aux envois, qui procède à la réception et au dénombrement du matériel et en tient la comptabilité suivant les modalités particulières prévues à l'article 36. Le comptable aux envois est responsable des manquants, pertes ou avaries qui, à la réception, seraient reconnus provenir de son fait.

Dans le cas où l'administration assure elle-même le transport ou le transit du matériel, le rôle et la responsabilité des organismes transporteurs ou transitaires sont précisés par une instruction particulière.

Les instructions d'application fixent les obligations des divers repré-

sentants de l'administration dans les constatations à effectuer à l'occasion des transports et, éventuellement, dans les actions à intenter contre les transporteurs ou transitaires; l'exécution de ces obligations engage la responsabilité de ceux à qui elles incombent.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 26 sont applicables aux comptables aux envois.

Recensements, prise et remise de service.

Art. 33.— Les opérations de recensement, de prise et de remise de service concernant les comptables ou les détenteurs de matériels englobent, lorsqu'il y a lieu, les matériels en attente comptabilisés ou détenus par eux.

TITRE V

Des écritures et des pièces comptables

Principes.

Art. 34.— La comptabilité est tenue par service, établissement, formation ou unité administrative suivant l'organisation propre à chaque département ministériel, les pièces justificatives étant toujours conservées par le comptable.

La période comptable est annuelle et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les écritures sont basées sur les quantités, les unités de compte étant celles de la nomenclature: article, mètre, kilogramme, litre, etc...

L'identification et le classement des matériels dans les écritures sont toujours faits par référence à la nomenclature.

Pièces destinées à ordonner et à justifier les mouvements.

Art. 35.— Aucun mouvement affectant les existants ou le classement des matériels ne peut avoir lieu sans une décision écrite et préalable portant sur l'importance et la nature des mouvements et revêtue pour exécution du visa du gestionnaire ou du comptable.

L'exécution de tout mouvement modifiant l'existant global doit être appuyée par une pièce dite justificative définie dans chaque cas particulier par les instructions propres à chaque service. Cette justification est fondée soit sur des attestations concordantes des deux parties contradictoirement intéressées, soit sur une constatation ou une certification collective produite dans une forme administrative.

Toute pièce justificative porte mention de la décision qui a prescrit le mouvement.

Les pièces justificatives et les autres documents éventuellement nécessaires pour l'exécution correcte du mouvement sont établis dans un format et suivant un cadre unique qui permettent leur confection simultanée, préalablement à l'exécution du mouvement.

Les pièces justificatives conservées par le comptable à l'appui de l'inventaire général sont enregistrées dans l'ordre chronologique sur un journal coté et paraphé par l'autorité chargée de la surveillance administrative et arrêté chaque année au 31 décembre ainsi qu'à la date de passation de service entre comptables.

Tout mouvement ne modifiant pas l'existant global est appuyé d'une pièce simplifiée.

Inventaires.

Art. 36.— Tout détenteur-dépositaire de matériel doit tenir un inventaire des matériels dont il est responsable.

Le détenteur-usager doit être muni d'un extrait de l'inventaire précédent.

Dans le cas d'une gestion à pluralité de détenteurs-dépositaires, un inventaire général tenu par le comptable centralise les inventaires de tous les détenteurs de la gestion.

Les inventaires généraux et inventaires particuliers sont constitués sous forme de fiches ou de feuilles mobiles dites fiches de stock.

Ces fiches sont ouvertes par numéro de nomenclature. Elles doivent distinguer les matériels en approvisionnement courant, les matériels en approvisionnement réservé, les matériels en service et les matériels en attente. Éventuellement et suivant les instructions propres à chaque service, elles peuvent, en outre, comporter d'autres indications, telles que les positions particulières des matériels à l'intérieur des classes

précédentes, leur répartition à l'intérieur de la gestion, les stocks minima et maxima; etc.

Par dérogation aux règles précédentes, l'inventaire général du comptable aux envois classe les matériels par envoi.

Les inventaires doivent indiquer en permanence et pour chaque article les existants globaux et leur répartition entre les classes et positions.

En conséquence, tout mouvement qui modifie la quantité ou la classe de ces existants doit être passé à l'inventaire au moment même où il est matériellement exécuté.

Le délai de mise à jour des inventaires généraux à partir de l'exécution effective des mouvements doit être aussi bref que possible et, en principe, ne pas excéder quarante-huit heures.

La durée d'utilisation des fiches inventaires n'est pas limitée, mais les opérations relatives à chaque année doivent être distinguées.

Des prix.

Art. 37.— Les prix unitaires des articles sont mentionnés dans l'inventaire permanent et sur les pièces justificatives des mouvements donnant lieu à un règlement financier. Ces prix sont les prix de la nomenclature ou les prix fixés conformément à des instructions ministérielles particulières pour des opérations ou des matériels déterminés.

Dispositions particulières aux matériels en service.

Art. 38.— Dans les cas où les règlements ont fixé une dotation pour les matériels en service, le fichier-inventaire de ces matériels peut être remplacé par un catalogue-inventaire indiquant par article la quantité réglementaire et la quantité existante.

Les remplacements nombre pour nombre d'articles dont les quantités sont fixées par la dotation peuvent être effectués sans écritures, dans le catalogue-inventaire et dans l'inventaire général du comptable de matériels en service, sous réserve de l'organisation d'une surveillance technique destinée à prévenir les abus.

Matériels consommables et non consommables.

Art. 39.— La distinction entre matériels consommables et non consommables ne s'établit qu'à la délivrance aux utilisateurs chez lesquels le matériel consommable est suivi conformément aux instructions propres à chaque service.

Libellé des écritures.

Art. 40.— Le libellé des écritures doit être clair et précis, sans surcharge ni interligne. Les rectifications ne sont autorisées que dans le cas d'erreurs matérielles et par ratures permettant de lire les mots rayés.

Intégrité et authenticité des documents comptables.

Art. 41.— Les instructions d'application précisent les dispositions à prendre pour garantir l'intégrité et l'authenticité des documents de base de la comptabilité-matières, notamment lorsqu'il s'agit de fiches ou de feuilles mobiles.

TITRE VI

Verification et contrôle

Vérification et arrêté des écritures.

Art. 42.— Des vérifications d'écritures doivent être effectuées localement en cours d'année par les autorités de surveillance, notamment à l'occasion des recensements prévus à l'article 12. Elles doivent être suivies immédiatement des redressements nécessaires.

Les existants accusés par les inventaires au 31 décembre sont portés en reprise d'inventaire à la date du 1er janvier courant.

Les inventaires généraux sont arrêtés en valeur avant le 31 mars dans la métropole et avant le 30 avril dans les pays d'outre-mer. Les résultats sont dégagés distinctement pour les matériels en approvisionnement, les matériels en attente et les matériels en service. Pour ces derniers, il pourra suffire de faire apparaître, à partir du chiffre de l'arrêté précédent, les variations globales de valeurs intervenues dans l'année par direction de service et par groupe de la nomenclature.

Résumés généraux et compte général.

Art. 43.— Les états présentant les évaluations des inventaires sont centralisés à l'échelon du département par direction de service et par groupe de la nomenclature. Cette centralisation qui porte distinctement sur les matériels en approvisionnement courant et réservé, les matériels en service et les matériels en attente prend le nom de résumé général et doit être terminée le 1er septembre.

Les résumés généraux permettent l'établissement d'un compte général annuel par ministère présentant par direction de service uniquement la valeur des matériels en approvisionnement courant et réservé des matériels en service et des matériels en attente au 31 décembre de l'année écoulée et au 31 décembre de l'année précédente.

Contrôle.

Art. 44.— Le contrôle des écritures est effectué localement par des fonctionnaires des corps de contrôle qui adressent aux gestionnaires, aux comptables et aux détenteurs toutes demandes et observations utiles. Les rapports des fonctionnaires des corps de contrôle accompagnés, s'il y a lieu, des explications des agents mis en cause sont centralisés par le directeur du contrôle qui signale au ministre le cas où des responsabilités lui paraissent devoir être mises en jeu et sanctionnées.

Un recours contre les décisions ministérielles comportant sanction est ouvert aux intéressés dans la forme et les délais réglementaires.

Un rapport d'ensemble signalant les constatations faites et les responsabilités engagées est établi chaque année au titre de l'année précédente par le directeur du contrôle et transmis avant le 1er décembre à la cour des comptes en vue de lui permettre de remplir le rôle qui lui est confié par la Constitution et par les lois.

La cour pourra notamment, si elle le juge utile, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la réception du rapport, poursuivre son information auprès du département intéressé.

Les résumés généraux et le compte général sont joints au rapport adressé à la cour des comptes.

TITRE VII*Dispositions diverses**Comptabilité des matériels dans les services industriels.*

Art. 45.— Dans les établissements à caractère industriel assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique d'exploitation suivant les principes du plan comptable général, un arrêté ministériel fixera les formes de cette comptabilité en ce qu'elles différeront des prescriptions du présent décret, notamment pour la tenue de l'inventaire permanent des matières, produits semi-finis et objets à mettre en œuvre dans les fabrications et travaux. Les modalités d'entrée en magasin des produits ou des résidus y seront également fixées.

Comptabilité des matériels à délivrer aux ateliers ou chantiers non astreints à la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 46.— Les ateliers ou chantiers non astreints à la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation sont approvisionnés en matières ou objets nécessaires à leurs travaux soit directement, soit par l'intermédiaire de dépôts de faible importance constitués auprès d'eux. Dans ce dernier cas, des instructions particulières fixent la composition des dépôts, les conditions de leur approvisionnement et la comptabilité simplifiée qui les concerne.

La comptabilité des travaux de ces ateliers ou chantiers fait l'objet d'une réglementation particulière.

Comptabilité des matériels dans les corps de troupe, formations et unités.

Art. 47.— Les comptes et écritures relatifs aux matériels existant dans les corps de troupe, formations et unités sont tenus conformément aux prescriptions du présent décret, sous réserve des adaptations nécessaires concernant notamment les matériels des masses et des ordinaires.

Coques et accessoires de navires.

Art. 48.— Ces matériels sont suivis seulement sur les listes quinquennales énumérant les navires armés, en réserve ou désarmés, classés par type.

Comptabilité des matériels en temps de guerre ou en opérations.

Art. 49.— L'état de guerre ne modifie pas dans leur principe les règles de comptabilité relatives aux matériels.

Toutefois, il n'est plus fait de distinction entre approvisionnement courant et approvisionnement réservé.

En outre, pour les matériels des formations et unités en opérations et lorsque les autorités responsables estiment que les pièces justificatives ne peuvent être établies avec continuité et certitude, il y est suppléé à l'aide de certificats administratifs ou de procès-verbaux de consommation, de perte ou de destruction pour servir ultérieurement les inventaires.

Art. 50.— Sont abrogés :

Le décret du 17 décembre 1936 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre ;

Le décret du 31 décembre 1937 sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'air ;

Le décret du 6 avril 1923 portant modification dans la contexture du compte général du matériel du département de la marine ;

Le décret du 22 janvier 1930 portant règlement de la comptabilité du matériel du département de la marine ;

Le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies.

Les décrets, arrêtés et instructions, actuellement en vigueur dont certaines dispositions ont trait à la comptabilité-matières seront mis, par les départements intéressés, en harmonie avec le présent décret.

Art. 51.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Pierre MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre ABELIN.

DÉCRET n° 52-1388 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole.

(Du 22 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du travail,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les ouvriers et employés des entreprises privées, ceux du secteur public ne jouissant pas du statut de fonctionnaire ainsi que les artisans peuvent être admis à accomplir, dans les conditions déterminées par le présent décret, un stage de perfectionnement dans la métropole.

Art. 2. — Les stages sont effectués soit dans un centre de formation professionnelle des adultes, soit dans une entreprise de la métropole.

La durée de ces stages ne peut être supérieure à un an. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente lorsque la nature du stage le nécessite.

Art. 3. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés déterminent les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux stages, notamment en ce qui concerne les limites d'âge et les conditions d'aptitude.

Ne peuvent être envoyés, dans un centre de formation professionnelle de la métropole les ouvriers, employés et artisans résidant dans un groupe de territoires ou territoires non groupés où existe un centre de formation professionnelle rapide dans la spécialité envisagée.

Art. 4. — La liste des candidats choisis pour effectuer un stage de perfectionnement dans la métropole est arrêtée par une commission de cinq membres. Cette commission présidée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire comprend l'inspecteur du travail, le directeur de l'enseignement technique, un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans la branche considérée.

L'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer est chargée d'assurer l'admission dans les centres de formation ou dans les entreprises de la métropole des candidats retenus par la commission.

Les candidats ne sont mis en route qu'après notification de l'admission dans un centre ou après accord de l'entreprise.

Art. 5. — Les intéressés sont suivis et administrés au cours de leur stage dans la métropole par l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer et au point de vue financier par le service administratif central du ministère de la France d'outre-mer.

Les stagiaires perçoivent, à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire :

A leur arrivée dans la métropole, une indemnité de première mise d'équipement fixée à 50 000 F ;

Durant leur stage, une indemnité mensuelle fixée par arrêté ministériel et au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti de la région où ils effectuent leur stage.

Les salaires qui peuvent être alloués dans les centres de formation ou dans l'entreprise viennent en déduction de cette indemnité.

Les frais de voyage des stagiaires sont à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 22 mars 1952 susvisé sont applicables aux stagiaires en ce qui concerne l'hospitalisation et le rapatriement.

Art. 7. — L'inaptitude dûment constatée du stagiaire entraîne de plein droit suppression de la bourse.

Dans le cas où le stagiaire ne regagnerait pas son territoire d'origine, soit au cours du stage dans le cas d'inaptitude, soit à l'issue du stage, il sera tenu de rembourser les diverses sommes et indemnités qui lui ont été allouées.

A cet effet, un engagement est signé par le stagiaire avant la délivrance de la bourse.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

PAUL-LOUIS AUJOLAT.

DÉCRET n° 52-1389 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle

(Du 22 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu les décrets n° 51-509 et 51-510 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la même loi, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires ;

Vu le décret du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre médecins et sages-femmes africains volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les municipalités, collectivités, établissements publics de ces territoires, ont la faculté d'envoyer dans la métropole certains fonctionnaires originaires de leur territoire, choisis par concours, en vue d'y parfaire leur formation.

Art. 2. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou territoires, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions générales et particulières auxquelles devront satisfaire les candidats.

Art. 3. — Une commission de cinq membres, présidée par le secrétaire général du groupe de territoires ou territoire, arrêtera annuellement la liste des fonctionnaires autorisés à passer les concours prévus à l'article 1^{er}.

Les modalités de ces concours et particulièrement la nature des épreuves, les limites d'âge, les titres et services exigés des candidats, seront fixés par la direction chargée de l'administration desdits candidats.

Le nombre des fonctionnaires admis à concourir sera au maximum de 5 p. 100 de l'effectif réel de chaque cadre.

Art. 4. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains restent soumis aux termes du décret du 18 août 1949 à l'exception des modalités d'ordre financier prévues aux articles nos 5 et 6 du présent décret.

Art. 5. — Les intéressés seront suivis dans leurs études par la direction du ministère de la France d'outre-mer chargée de l'administration des fonctionnaires en cause. Ils seront administrés au point de vue financier par le service administratif central.

Les articles 18, 19 et 20 du décret du 22 mars 1952 leur sont applicables.

Art. 6. — Pendant leur stage les fonctionnaires seront placés dans la position de disponibilité. Ils recevront au compte du budget qui les rétribue :

Une bourse dite « de stage » au moins égale à leur dernière solde de base ;

S'il y a lieu, une seconde allocation représentant les charges de famille au taux dont bénéficiait le fonctionnaire au moment de sa mise en disponibilité.

Les décisions accordant les stages indiqueront les montants de ces allocations et si une partie en sera retenue sur place par le territoire pour être versée à la famille.

Les intéressés auront droit à un voyage gratuit aller et retour dans la métropole.

D'autre part, ils percevront les allocations spéciales prévues en faveur des boursiers d'études par les alinéas 2^o, 3^o et 4^o de l'article 5 du décret du 22 mars 1952.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret dont le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOLAT.

ARRÊTÉ n° 438 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 19 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 52-1398 du 27 décembre 1952 portant création de centres d'études du travail (J.O.R.F. 29 et 30 décembre 1952 page 12149).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1953.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-1398 portant création de centres d'études du travail.

(Du 27 décembre 1952).

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50 1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Après avis du Conseil économique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, des centres d'études du travail peuvent être créés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle et consultation des assemblées représentatives.

Art. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après :

1^{re} SECTION. — Etude et mise au point.

Recherche et documentation sur les travailleurs (en parti-

oulier, les jeunes), sur le milieu, sur les métiers, les méthodes et les programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs, les conditions de travail au point de vue physiologique, psychologique, économique et social, et l'adaptation réciproque de l'homme et du travail.

2^e SECTION. — Application.

Conseil et avis pour l'orientation professionnelle (examen préalable médical et psychotechnique), la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs, des chômeurs, des diminués physiques et des délinquants.

L'aide dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des chefs de territoires aux collectivités publiques et aux entreprises privées qui en feront la demande en vue d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3^e SECTION. — Formation de l'encadrement.

Formation des moniteurs et opérateurs pour les centres de formation professionnelle rapide.

Aide aux collectivités publiques et entreprises privées dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

Art. 3. — Les centres visés au présent décret comprennent :

Un personnel technique qualifié recruté sur titres et nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du chef de territoire.

Ce personnel peut être astreint à un stage de formation complémentaire portant notamment sur la connaissance du milieu local.

Un personnel administratif ;

Un personnel auxiliaire médical, social et technique.

Le chef de centre choisi parmi le personnel technique qualifié justifie d'un des diplômes ou titres énumérés en annexe au présent décret. Il est désigné dans l'arrêté de nomination visé ci-dessus.

Art. 4. — Les centres d'études du travail placés auprès d'une inspection générale du travail outre-mer, fonctionnent sous la direction de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre du département.

Les chefs de centre établissent, en dehors des comptes rendus périodiques d'activité, un rapport annuel que l'inspecteur général du travail adresse au ministre par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les travaux des centres d'études du travail pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant une compétence particulière.

Un conseil technique des centres d'études du travail et de la formation professionnelle, se réunit sur convocation du ministre de la France d'outre-mer pour examiner les travaux des centres d'études du travail et éventuellement des missions d'études et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités techniquement qualifiées, désignées par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent, pendant la durée du stage une rémunération, fixée par arrêté du chef de territoire, et qui ne saurait être inférieure au salaire minimum de leur catégorie.

Ils sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage ils peuvent être tenus de payer une indemnité à titre de dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre d'études du travail est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée du stage n'était pas venue à expiration.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 7. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'état à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

ANNEXE

Diplômes requis en vue de la présentation au concours de chef de centre.

Licence en droit.

Licence ès lettres.

Licence ès sciences.

Licence d'études de la France d'outre-mer.

Diplôme de l'école pratique des hautes-études.

Diplôme d'un institut d'études politiques.

Diplôme de pharmacien.

Doctorat de médecine.

Diplôme de psychologie appliquée délivré par l'institut de psychologie appliquée de l'université de Paris ou diplôme équivalent délivré par une université de province.

Certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole nationale d'administration. Ecole de l'air. Ecole d'application du génie maritime. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecole centrale lyonnaise. Ecole du haut enseignement commercial des jeunes filles. Ecole des hautes

études commerciales. Ecole libre des sciences politiques. Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris. Ecoles nationales d'agriculture. Ecole nationale des chartes. Ecole nationale de la France d'outre-mer. Ecoles nationales d'ingénieurs, arts et métiers. Ecole nationale des langues orientales vivantes. Ecole nationale des ponts et chaussées. Ecole nationale de la santé publique. Ecole nationale supérieure aéronautique. Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs. Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Étienne. Ecole nationale supérieure des télécommunications. Ecole navale. Ecoles normales de l'enseignement du second degré. Ecole normale de l'enseignement technique. Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole spéciale militaire interarmes. Ecole supérieure d'électricité. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy. Institut national agronomique.

ARRÊTÉ n° 320 a.s., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 2 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses formes et teneur :

1^{er} — L'arrêté du 2 janvier 1953 du ministre de la santé publique et de la population portant addition aux codex 1949 (J.O.R.F. 28 janvier 1953). (1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1953

R. PETITBON.

(1) Pour raisons techniques, ce texte ne peut être publié, se référer au J.O.R.F. précité.

LOI n° 52-1322 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (1)

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1952 :

Page 11541, 2^e colonne, article 6, 1^{er} alinéa, rétablir ainsi la fin de cet alinéa : « ...ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civils ni de condamnations à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois... ».

Même page, même colonne, article 12, dernière ligne : « ...meubles ou immeubles ».

Page 11551, 1^{re} colonne, article 126, avant-dernière ligne : « ...est proportionnel au temps de service... ».

Page 11553, 1^{re} colonne, article 151, dernière ligne : « ...légal et réglementaires ».

Page 11558, 2^e colonne, article 220, dernière ligne, lire : « ...par le tribunal du travail ».

(1) Parue au J.O.E.F.O. n° 3 du 27 janvier 1953.

DÉCRET n° 52-1399 portant création de centres de formation professionnelle rapide (1).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1952 : page 12151, 1^{re} colonne, article 6, 3^e paragraphe, au lieu de : « Les centres de formation professionnelle rapide agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 4 du décret portant création des centres d'études du travail. L'inspection du travail est chargée de contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret », lire : « Les centres de formation professionnelle rapide agréés sont soumis au contrôle technique des centres d'étude du travail. L'inspection du travail est chargée de contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage prévu à l'article 8 du présent décret » ; 7^e paragraphe, au lieu de : « Le retrait d'agrément entraîne la restitution du matériel et des immeubles. » lire : « Le retrait d'agrément entraîne la restitution du matériel et des immeubles... ».

(1) Paru au J.O.E.F.O. n° 7, du 15 mars 1953.

Textes officiels publiés à titre d'information.

EXTRAITS

LOI n° 53-55 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

(Du 3 février 1953).

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1953 est fixée ainsi qu'il suit :

Océanie 1.6 p. 100.....	624.608 F.
-------------------------	------------

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

EXÉQUATUR.

L'exéquatur est accordé à M. Yves Martin, en qualité de consul de Suède à Papeete, avec une circonscription consulaire s'étendant sur les îles de la Société, y inclus Tahiti, les îles Tuamotu, Gambier et Marquises.

(JORF 24 octobre 1952 - page 10.076.)

AVIS OFFICIELS**NATURALISATION**

Par décret en date du 12 janvier 1953, la nationalité française a été octroyée à Madame Veuve Koeppen, née J. Flohr, demeurant à Papeete (Tahiti).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 394 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 12 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois de mars les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Dix-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille francs métropolitains (19 millions 185.000 F.M.) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) - (arrêtés n° 220 et 239 d.t.c.t. des 11 et 16 février 1953) au total de : Soixante-deux millions huit cent-huit mille francs métropolitains (62.808.000 F.M.).

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 12 mars 1953.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de mars 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
31-11	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-11.....	4.400.000 4.400.000
31-12	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-12.....	5.000.000 5.000.000
31-13	Unique		<i>Solde de non activité de congé de réforme</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-13.....	30.000 30.000
31-21	Unique		<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i> Traitements, salaires et indemnités Total du chapitre 31-21.....	400.000 400.000
31-31	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-31.....	200.000 200.000
31-32	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-32.....	5.000.000 5.000.000
32-41	1 2		<i>Service de santé</i> Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage..... Total du chapitre 32-41.....	400.000 50.000 450.000
32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i> Alimentation de la troupe Total du chapitre 32-81.....	1.000.000 1.000.000
32-82	1		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i> Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération Total du chapitre 32-82.....	300.000 300.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
32-83	2		Transports des personnels et déplacements. Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements	320.000 320.000
33-84	1	a b	Versements et prestations à caractère obligatoire Personnels militaires	1.000.000 6.000
			Personnels civils	6.000
			Total du chapitre 33-84	1.006.000
34-84	1	a b c	Fonctionnement du service de l'armement. Armement, optique : Armement d'artillerie	4.000 4.000 4.000
	2		Munitions	4.000
	4		Harnachement et grand équipement	17.000
	5		Dépenses générales, transports	50.000
	6		Dépenses de la gendarmerie	20.000
			Total du chapitre 34-84	91.000
34-82	2		Fonctionnement du service automobile Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers d'observation d'artillerie	180.000
	3		Carburants et ingrédients	200.000
	4		Dépenses générales, transports	40.000
	5		Dépenses de la gendarmerie	600.000
			Total du chapitre 34-82	1.020.000
34-61	1		Fonctionnement du service des transmissions. Matériels	10.000
	2		Dépenses générales, transports	8.000
			Total du chapitre 34-61	18.000
35-71	1		Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie. Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives	410.000
	2		Loyers	20.000
	4		Dépenses de la gendarmerie	2.250.000
			Total du chapitre 35-71	2.680.000
37-81	2		Services divers. Correspondances postales et télégraphiques	20.000
			Total du chapitre 37-81	20.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
32-31	2		Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie Habillage, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire	300.000
	5		Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sports et d'instruction, divers	50.000
			Total du chapitre 32-31	350.000
			Total général	19.185.000

ARRÊTÉ n° 419 i.t., prorogeant les pouvoirs des membres du conseil du travail et de la main d'œuvre.

(Du 16 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie du conseil du travail et de la main d'œuvre ;

Vu l'arrêté n° 889 i.t. du 13 juillet 1951 portant désignation des membres du conseil du travail et de la main d'œuvre pour l'année 1951 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 70098 en date du 12 décembre 1952 recommandant la consultation préalable des commissions consultatives déjà existantes en vue de l'élaboration de l'arrêté portant création de la commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n° 106 a.s. du 24 janvier 1953 promulguant la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont prorogés jusqu'à la constitution de la commission consultative du travail prévue par l'article 162 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les pouvoirs des représentants des employeurs et employés désignés par arrêté n° 889 i.t. susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 420 a.s., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Papeari (Tahiti).

(Du 16 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 16 février 1953 de M. le R. P. Evremond.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Cent mille francs* (100.000 frs) composée de 2.000 billets à 50 francs au profit de la mission catholique de Papeari.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor à Papeete au compte : "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le R. P. Evremond tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- une mobilette
- une machine à coudre
- une bicyclette
- un lot de 20 tôles ondulées

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 1^{er} mai 1953 à Papeari. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds seront remis au Trésorier-Payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :
MM. le Président du conseil de district de Papeari, Président
le R. P. Evremond, Membre

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 421 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission catholique de Papara (Tahiti).

(Du 16 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 5 mars 1953 de M. le R. P. Evremond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Cent mille francs* (100.000 frs) composée de 2.000 billets à 50 francs l'un, au profit de la mission catholique de Papara.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le R. P. Evremond tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- une machine à coudre,
- une bicyclette
- une bicyclette
- un fourneau à pétrole.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île de Tahiti exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 30 avril 1953 à Papara.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :
MM. le président du conseil de district de Papara *président ;*
le R. P. Evremond *membre ;*

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 427 a.a., portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.

(Du 18 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatives à la commune de Nouméa;

Vu l'arrêté 307 a.p.a. du 27 février 1952 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1952;

Vu l'arrêté n° 1112 n.a. du 22 août 1952 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1952;

Vu la délibération du 6 janvier 1953 du conseil municipal de Papeete;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1953;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1952, les virements de crédits ci-après :

Crédits à annuler :		Crédits à ouvrir :	
Du chap. 2 art. 2 :	40.000	au chap. 2 art. 1 ^{er} :	40.000
Du chap. 2 art. 3 :	30.000	au chap. 2 art. 1 ^{er} :	30.000
Du chap. 2 art. 12 :	74.328	à répartir au :	
		chap. 2 art. 1 ^{er} :	36.000
		chap. 2 art. 8 :	30.000
		chap. des restes à payer ex. 1949 :	8.328
Du chap. 4 art. 2 :	391.500	à répartir au :	
		chap. 2 art. 8 :	26.500
		chap. 3 art. 1 ^{er} :	5.000
		chap. 3 art. 2 :	40.000
		chap. 4 art. 6 :	300.000
		chap. 5 art. 4 :	20.000
Du chap. 5 art. 21 :	100.000	au chap. des restes à payer ex. 1949 :	100.000
Du chap. 6 art. 9 :	4.500	au chap. des restes à payer ex. 1951 :	4.500

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 428 a.a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1953.

(Du 18 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 8 janvier 1953;

Sur le rapport du chef de service des affaires administratives;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1953 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Vingt millions neuf cent quatre-vingt mille francs* (20.980.000 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 434 a.e., modifiant la composition de la commission de surveillance des prix.

(Du 19 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 août 1937 relatif à la surveillance des prix, modifié par le décret du 25 août 1938;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix, ensemble, celui du 2 août 1941;

Vu l'arrêté n° 1447 a.e. du 8 décembre 1947, fixant à nouveau la composition de la commission de surveillance des prix;

Vu l'arrêté n° 639 a.e. du 19 mai 1951, modifiant la composition de la commission de surveillance des prix;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 639 a.e. du 19 mai 1951 est abrogé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 1447 a.e. susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission dite de surveillance des prix est composée « comme suit :

- Le chef de service des affaires économiques, délégué du gouverneur.

*Président,
Membre,*

- Le chef de service des douanes.

- Un délégué de l'assemblée territoriale, désigné par cette dernière,

- Trois commerçants ou industriels, dont un désigné par le chef de territoire et deux par la chambre de commerce,

- Trois producteurs agricoles ou éleveurs, dont un désigné par le chef de territoire et deux par la chambre d'agriculture.

Six consommateurs désignés comme suit :

- Un par l'Union des syndicats de Tahiti,

- Un par l'Union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti,

- Un représentant de l'Union patronale proposé par cette association,

- Un par l'Union des anciens combattants,

- Un par l'Association des Français libres,

- Un par le maire de la ville de Papeete, parmi les chefs de famille nombreuse,

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 452 i.m., retirant temporairement au sieur *Maxime Pihatarios*, maître au petit cabotage colonial, le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage.

(Du 20 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 4 du décret du 17 octobre 1929 et l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, attribuant au gouverneur des Établissements français de l'Océanie le droit de retrait des prérogatives afférentes au brevet dont un marin est titulaire lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une faute professionnelle ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Vu l'arrêté n° 36 bis i.m. du 9 janvier 1953, nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette « *Ruaha-tu* » ;

Vu les conclusions de ladite commission, en date du 21 février 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit de commander les bâtiments armés au cabotage et au bornage dans les Établissements français de l'Océanie, est retiré au sieur, *Maxime Pihatarios*, maître au petit cabotage colonial, pour une période de un an, à partir du 1^{er} janvier 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 459 j. désignant *M. Baudrand (Gilbert)* président du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, aux fonctions intérimaires de chef du service judiciaire des Établissements français de l'Océanie.

(Du 23 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature de la France d'outre-mer, spécialement en ses articles 51 et suivants ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des E.F.O. et réorganisant le conseil du contentieux ;

Vu la décision n° 1225 j. du 20 septembre 1952 désignant *M. Simonel (Jérôme)* aux fonctions de chef du service judiciaire des E.F.O. et *M. Guesdon (Georges, Alexis, Emile, Pierre)* aux fonctions intérimaires de procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des E.F.O. ;

Vu le décret du 7 juillet 1952 par lequel *M. Baudrand (Gilbert)* est nommé président du tribunal supérieur d'appel des E.F.O. ;

Vu la prestation de serment de ce haut magistrat à l'audience solennelle du 18 mars 1953 du tribunal supérieur d'appel des E.F.O. ;

Vu le prochain départ en congé de *M. Simonel*, président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, nommé par décret du 7 juillet 1952 conseiller à la cour d'appel d'Abidjan ;

Sur la proposition de *M. le président du tribunal supérieur d'appel*, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — *M. Baudrand (Gilbert)*, président du tribunal supérieur d'appel des Établissements français de l'Océanie, est chargé des fonctions intérimaires de chef du service judiciaire du territoire, de conseiller privé et de membre du conseil du contentieux administratif, en remplacement de *M. Simonel*.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter du 19 mars 1953.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 460 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 23 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1575 a.e. du 15 décembre 1952, modifié par l'arrêté n° 334 a.e. du 4 mars 1953, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Établissements français de l'Océanie, à compter du 5 décembre 1952 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 11 mars 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 mars 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour toute transaction portant sur du coprah effectuée du 5 décembre 1952 au 12 mars 1953 inclus, dans le territoire, du stade de la production à celui de l'exportation, il sera obligatoirement payé par l'acheteur au vendeur une ristourne au kilog de coprah acheté fixée suivant le lieu d'achat et selon la qualité achetée à :

A Papeete-Uturoa-Fare-Vaitape-Borabora et Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	2 05
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu.....	2 20

A Papeete :

Coprah Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	2 20
--	------

Aux îles Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu.....	2 10
Prix payable par l'acheteur local au producteur à terre.....	1 85

La ristourne est intégralement due, quelque soit le prix d'achat effectivement versé, pour toutes transactions sur le coprah effectuées du 5 décembre 1952 au 12 mars 1953 inclus, contre remise par le vendeur à l'acheteur du récépissé d'achat prévu à l'arrêté n° 334 a.e. du 4 mars 1953.

Art. 2. — A compter du 13 mars 1953, les prix provisoires minima d'achat du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés par kilogramme à :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	10 25 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, en vrac rendu quai Papeete..	10 80 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, en vrac rendu quai Papeete.....	10 80 »

Aux îles Tuamotu-Gambier Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu.....	8 35 »
Prix payable par l'armateur local aux producteurs.....	7 50 »

Aux îles Sous-le-Vent :**A Uturoa et Fare :**

Coprah dit local en vrac.....	9 70 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10 25 »

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local en vrac.....	9 55 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10 10 »

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	9 40 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	9 95 »

Art. 3. — Les acheteurs restent tenus à la consignation de leurs achats sur le livre à souche prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 334 a.e. du 4 mars 1953 et à la remise de récépissés aux producteurs.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 462 f.c., accordant une subvention à la commune de Papeete.

(Du 24 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative au cours de sa session de novembre-décembre 1952 ;

Vu la lettre n° 555 s.r. du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : quatre cent quarante neuf mille huit cent quatre vingt trois francs (449 883) est attribuée à la commune de Papeete pour règlement d'une cession faite par le ravitaillement de tuyaux provenant des surplus de guerre de Bora-Bora.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local exercice 1953 - dépenses extraordinaires - chapitre 27, article 3 - paragraphe 4.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'une recette extraordinaire de quatre cent quarante neuf mille huit cent quatre vingt trois francs (449.883) sur le magasin du ravitaillement qui sera constatée au budget local exercice 1953 - recettes extraordinaires chapitre 9 article 3.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1953.

Pour le gouverneur et p o :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

DÉCISION n° 463 f.c. autorisant la prise en charge par le budget local exercice 1953 de diverses dépenses actuellement comprises dans les comptes du service du ravitaillement.

(Du 24 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative au cours de sa session de novembre-décembre 1952 ;

Vu la lettre n° 555 s.r. du 17 mars 1953 du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la prise en charge par le budget local exercice 1953, des dépenses ci-dessous énumérées d'un montant total de : Trois millions deux cent quarante deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (3.242.199) actuellement comprise dans les comptes du service du ravitaillement :

- Achat des suceuses à coprah (2 ^e tranche).....	270.000 »
- Achat du yacht "Nuuhiva".....	425.756 »
- Achat immeuble "Nielsen".....	960.436 »
- Réparation de goélettes du service local.....	1.586.007 »
Total.....	3.242.199 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1953 - Dépenses extraordinaires - chapitre 27 article 3 paragraphe 4.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette extraordinaire de : Trois millions deux cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (3.242.199)

sur le magasin du ravitaillement qui sera constatée au budget local exercice 1953 - Recettes extraordinaires - chapitre 9 article 3.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1953.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY,

ARRÊTÉ n° 466 j., autorisant le Révérend Père Daniel Egron à recueillir d'une manière habituelle dans la propriété de la Mission catholique à Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 24 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Le Révérend Père Daniel Egron est admis à recueillir d'une manière habituelle, dans la propriété de la Mission catholique à Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Cette désignation a effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1953.

Pour le gouverneur et p.o.

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 480 do. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 17 décembre 1952 modifiant le taux et l'assiette des taxes de magasinage, de dépôt et les droits d'entrepôt.

(Du 26 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 17 décembre 1952 fixant le taux et l'assiette des taxes de magasinage et de dépôt, et du droit d'entrepôt ;

Vu le télégramme-lettre n° 2387/AE/ Fisc du 2 mars 1953 du département de la F.O.M. informant de l'approbation par décret du 25 février 1953 de la délibération de l'assemblée représentative en date du 17 décembre 1952 relative aux taxes de magasinage et de dépôt et au droit d'entrepôt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération ci-après de l'assemblée représentative en date du 17 décembre 1952 fixant le taux et le mode de perception des taxes de magasinage et de dé-

pôt et du droit d'entrepôt, dont sont passibles les marchandises importées de l'étranger et débarquées à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 26 mars 1953.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des établissements Français de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par le décret 46-2379 du 25 octobre 1946, notamment son article 34, a, dans sa séance du 17 décembre 1952, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Taxe de magasinage.

Le taux des taxes de magasinage fixé par arrêté n° 986 s.g. du 7 octobre 1946 est modifié comme suit à compter du 1^{er} Janvier 1953.

1 franc par cent kilos et par jour à partir du 8^e jour après le déchargement du navire, toute fraction de quintal étant considérée comme unité.

Art. 2. — Taxe de dépôt des marchandises non déclarées en douane dans les délais prescrits.

La taxe de dépôt prévue par l'article 83 du décret du 20 juillet 1932 est portée à compter du 1^{er} janvier 1953 à 3 francs par cent kilos et par jour, toute fraction de quintal étant considérée comme unité.

Art. 3. — Droit d'entrepôt.

Le droit d'entrepôt prévu par l'arrêté du 25 août 1935 est supprimé en ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'entrepôt réel.

Les droits perçus par la douane sur les marchandises déclarées pour la consommation à la sortie d'entrepôt réel seront majorés d'un intérêt de retard de 4% l'an, à compter du jour, exclu, de la mise en entrepôt, jusqu'au jour inclus, du dépôt de la déclaration pour la consommation.

Un Secrétaire,

Y. MARTIN.

Le Président,

A. LÉBOUCHER.

RECTIFICATIF n° 448 c. à la décision n° 1103 c. du 19 août 1952.

Article 1^{er}. — Lire : M. Ebb Alfred est nommé agent surnuméraire du cadre des A.A. pour compter du 1^{er} juillet 1952. Il percevra des émoluments équivalents à l'indice 125. Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 422 du 17 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour

compter du 16 mars 1953 à M^{me} Reiatua, née Simone Thézard, institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à l'école d'A-pooiti (Raiales).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 423 du 17 mars 1953. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Nouveau Claude, née Suhas Stella, agent auxiliaire permanente, est prorogée, sur sa demande, pour une période d'un an pour compter du 15 mars 1953.

3. — Par décision n° 431 du 18 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} mai 1953, à M^{me} Luta Véronique, institutrice auxiliaire, en service à l'école de Puhine (Raiales).

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 464 du 24 mars 1953. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée pour compter du 15 mars 1953, à M. Reid Georges, greffier en chef près le tribunal de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

À l'issue de cette prolongation de congé l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

5. — Par décision n° 465 du 24 mars 1953. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée pour compter du 14 mars 1953 à Meile Gobray Maadi, infirmière du service de radiologie de l'hôpital de Papeete.

À l'issue de cette prolongation, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

6. — Par décision n° 471 du 25 mars 1953. — La décision n° 1600 c. du 20 décembre 1952 est rapportée à compter du 17 janvier 1953.

M. Bodin Henri (père) est nommé agent auxiliaire temporaire et affecté en qualité de secrétaire-archiviste à l'assemblée territoriale des E.F.O. pour compter de la date de sa prise de service.

Il percevra des emoluments équivalents à l'indice 224.

7. — Par décision n° 481 du 26 mars 1953. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole est accordé à M. Narigon Ernest, instituteur de 8^e classe du cadre local.

Une réquisition de passage en 3^e classe groupe II sur le "Calédonien", attendu à Papeete dans le courant du mois de mai 1953, est accordé à M. Narigon Ernest, instituteur de 8^e classe du cadre local, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 7 ans 1/2 et 5 ans 1/2.

8. — Par décision n° 482 du 27 mars 1953. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe groupe II Papeete-Marseille sur le "Tahitien" attendu à Papeete dans le courant du mois de juillet 1953, est accordée à M. Marcillac Léon, commis principal hors classe des trésoreries coloniales, en faveur de sa fille Mireille âgée de 12 ans et de son fils Georges âgé de 11 ans, pour se rendre à Rennes (France) poursuivre leurs études.

* * *

DOMAINES

1. — Par décision n° 417 du 16 mars 1953. — Le concours ouvert pour les 2 et 3 avril 1953 par la décision n° 16 du 5 janvier 1953 est reporté aux 13 et 14 avril 1953.

Les épreuves du concours seront subies à Papeete dans les lo-

caux du service des domaines et du cadastre. Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

Lundi 13 avril 1953 de 08 h. 30 à 10 h. 30 : Une dictée - texte d'un auteur classique - Le même jour :

a) de 14 à 16 h. 00 : Composition française sur un sujet se référant à une question professionnelle ;

b) de 16 à 17 h. 00 : Epreuve de langue tahitienne (facultative).

Mardi 14 avril 1953 de 08 h. 30 à 11 h. 30 : Une composition d'arithmétique et de géométrie (niveau du brevet élémentaire). — Le même jour, de 14 à 17 h. 00 : Epreuve pratique correspondant à l'emploi sollicité.

Les compositions seront corrigées par une commission de cinq membres composée comme suit :

MM. Journu, chef du service du personnel	président
Roucaute, chef du service des domaines et du cadastre	membre
Héruault, chef de la section technique topographique du cadastre	"
Heckel, professeur de cours complémentaire	"
M ^{me} Heckel, " " "	"

Après correction, les épreuves seront transmises au chef du personnel qui fera publier au *Journal officiel* du territoire les noms des candidats reçus.

Sont admis à subir les épreuves du concours les candidats suivants :

MM. Helme Christian, élève-géomètre	
Pere Aimé,	—
Tesi Maurice,	—
Tarahu Pierre,	—

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 424 du 17 mars 1953. — Une subvention de 65.000 francs est accordée, pour l'année 1953, à la cantine de l'internat d'Atuona.

La dépense est imputable au chapitre 11, article 6 du budget local, exercice 1953.

2. — Par décision n° 432 du 18 mars 1953. — Il est alloué à M. Terrierooteraï Teritua, ex-instituteur de 5^e classe du cadre local, à compter du 1^{er} novembre 1952, une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel en principal de :

93.228 ; 2, 40 = 38.845 frs. (C.F.P.).

Cette avance, imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer", est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

3. — Par décision n° 440 du 19 mars 1953. — M. Teaha Charles, planton à l'hôpital de Papeete, est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service. Il percevra l'indemnité de bicyclette de 1.200 frs. l'an prévue à l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1953.

4. — Par décision n° 477 du 26 mars 1953. — Il est alloué à M. Malaitai Arlimoeheu, ex-moniteur principal de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire des Etablissements français de l'Océanie, à compter du 1^{er} janvier 1953, une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel en principal de :

F M. 94.300 ; 2, 40 = 39 291 C.F.P.

Cette avance, imputable au compte : "Avances consenties aux

fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer», est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1. — Par décision n° 461 du 23 mars 1953. — M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel, est désigné en qualité de délégué du chef du territoire pour présider le conseil du travail et de la main-d'œuvre.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 435 du 19 mars 1953. — M. Fichaux Michel, en congé pour convenances personnelles, est réintégré comme instituteur de 5^e classe à compter du 8 mars 1953.

M. Allaupe Roger, élève-maître de 2^e année, de retour de son stage dans la Métropole, est affecté à l'école centrale (stagiaire) à compter du 8 mars 1953.

2. — Par décision n° 441 du 19 mars 1953. — Pour compter du 17 mars 1953, M^{lle} Peu Elizabeth, institutrice suppléante en stage à l'école centrale, est réaffectée à l'école de Poutoru.

3. — Par décision n° 475 du 26 mars 1953. — Pour compter du 1^{er} février 1953, M. Tavita Tiris, instituteur suppléant à Rapa, continuera d'exercer ses fonctions pendant un mois.

La décision n° 1638 i.p. du 27 décembre 1953 portant sa radiation sera de nouveau valable à partir du 1^{er} mars 1953.

4. — Par décision n° 476 du 26 mars 1953. — Les demi-bourses renouvelées pour l'année 1953 aux élèves Dahl Gaston et Dahl Hortense pour l'école centrale, sont transférées à l'école des Frères de Ploërmel pour Dahl Gaston, et à l'école des Sœurs de St.-Joseph de Cluny pour Dahl Hortense.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 446 du 20 mars 1953. — Une indemnité mensuelle de mille francs est attribuée à M. Taura a Fava pour assurer la gérance du central téléphonique du district de Tiarei.

Cette décision prendra effet pour compter du 15 mars 1953.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 442 du 19 mars 1953. — M^{lle} Apa Gisèle, sage-femme de 7^e classe du cadre local actuellement en service au centre médical de Papeete, est affectée au poste de Raivavae (Iles Australes).

M. Noble Richard, infirmier de 7^e classe du cadre local actuellement en service à Raivavae (Iles Australes), est affecté à l'hôpital de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M^{lle} Apa.

2. — Par décision n° 451 du 20 mars 1953. — Pour compter du 8 mars 1953, date de leur débarquement à Papeete :

Le médecin capitaine des T.C., Lancien (Paul, Yves) est nommé chef du service de chirurgie de l'hôpital de Papeete.

Le médecin lieutenant Le Fers (Michel, Henri) est affecté au centre médical de Papeete (dispensaire de Papeete, service médical des fonctionnaires, assistance médicale du secteur nord de Tahiti) en remplacement du médecin capitaine Sorriaux, rapatriable.

Le médecin lieutenant Landé (Paul, Raymond) est affecté au centre médical de Papeete et chargé du service d'assistance médi-

cale mobile des archipels sans médecin et du service médical du village d'Orofara, en remplacement du médecin capitaine Boutonnet, rapatriable.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 472 du 25 mars 1953. — M. Gérald Garnier est nommé secrétaire d'état-civil de Maiao en remplacement de M. Lucien Temarii, pour compter du 26 mars 1953.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 450 du 20 mars 1953. — Est prononcée l'annulation :

a) du permis de conduire les automobiles n° 4241 délivré le 2 décembre 1948 au nommé Alexandre, Terinohorai Salmon ;

b) du permis de conduire les automobiles n° 4964 délivré le 28 septembre 1950 au nommé William Bennett ;

c) du permis de conduire les automobiles n° 4701 délivré le 13 juillet 1950 au nommé Alphonse Bordes.

La présente décision prendra effet à compter de la date effective du retrait de ces permis.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

AVIS n° 215 réglementant les opérations au débit des comptes étrangers libanais, syriens et tangérois en France.

L'avis n° 64 (Instruction aux Intermédiaires n° 471) (paragraphe 1^{er}, 3^e) a défini les conditions dans lesquelles peuvent être débités les comptes étrangers en francs de toutes nationalités.

A compter de la publication du présent avis, ces dispositions cessent d'être applicables aux prélèvements au débits des comptes étrangers libanais, syriens et tangérois en francs. Ces comptes ne peuvent être débités désormais que dans les conditions suivantes :

1^o) Prélèvements opérés directement aux guichets de l'intermédiaire qui tient le compte à débiter en vue du règlement de frais de séjour.

Ces prélèvements ne sont possibles qu'au profit d'une personne physique résidant habituellement dans le pays de la nationalité du compte débité ; ils ne peuvent en outre excéder 20 000 F. métropolitains par personne et par jour.

2^o) Prélèvements au profit de personnes résidant dans la zone franc.

Ces prélèvements, quelle que soit par ailleurs la nature du règlement effectué sont strictement limités aux opérations qui répondent aux trois conditions ci-après :

a) la ou les personnes pour le compte desquelles le règlement est opéré, sont, soit des personnes physiques, résidant habituellement dans le pays de la nationalité du compte débité, soit des personnes morales pour leurs établissements dans ledit pays ;

b) la ou les personnes qui reçoivent les fonds de l'intermédiaire qui tient le compte à débiter sont, soit des personnes physiques résidant habituellement dans la zone franc,

soit des personnes morales pour leurs établissements dans la zone franc :

c) le ou les bénéficiaires réels et finaux du prélèvement, s'ils ne s'identifient avec la personne réceptrice des fonds visés au paragraphe b) ci-dessus, sont également, soit des personnes physiques résidant habituellement dans la zone franc, soit des personnes morales pour leurs établissements dans la zone franc.

3°) *Virements au crédit d'un autre compte étranger en francs.*

Ces virements ne sont autorisés qu'entre comptes étrangers en francs de même nationalité.

Les prélèvements au débit des comptes étrangers libanais, syriens et tangérois en francs, qui ne répondent pas strictement aux conditions ci-dessus définies sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée, dans chaque cas, par l'Office locale des Changes.

Le directeur général,
POSTEL-VINAY.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} avril 1953, sur une demande formulée par M. le Dr J. Bachelier, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un poste de distribution d'essence sur un terrain sis à Papeete à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la rue Bonnard (côté mer).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1953 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 mars 1953.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, Défenseurs.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 24 Avril 1953 à 8 heures 30 du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot, les immeubles ci-après désignés sis au district de Papara.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1°) Madame Léa Blanche Nathalie Haamoe de BALMANN,

épouse séparée de biens de Monsieur Léon Henri Ariiteuira LEHARTEL, employé, avec lequel elle demeure à Papeete.

2°) Monsieur Léon Henri Ariiteuira LEHARTEL agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale de son épouse.

3°) Mademoiselle Andréa Raymonde Haamoe de BALMANN, Docteur en Médecine, demeurant à Papeete

4°) Mademoiselle Marie FARONE, sans profession, demeurant à Uturoa, Ile Raiatea.

Agissant au nom et comme tutrice légale du mineur André de BALMANN né à Uturoa, le 12 octobre 1938 et autorisée à l'effet des présentes, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf Janvier mil neuf cent cinquante trois.

5°) Et Mademoiselle Léonore BROTHERSON, sans profession, demeurant à Papara.

Agissant au nom et comme tutrice légale du mineur Noël Léon Roger de BALMANN, né à Uturoa le 25 décembre 1944, et autorisée à l'effet des présentes, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf Janvier mil neuf cent cinquante trois.

Ayant M^{es} GUILPAIN et VITRY pour Défenseurs.

En présence de :

1°) Monsieur Emile LECAIL, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur Noël Léon Roger de BALMANN nommé à cette fonction qu'il a acceptée suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 Juin 1952.

2°) Et Monsieur René GRAND, employé au Service du Trésor, demeurant à Papeete.

Agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur André de BALMANN nommé à cet fonction qu'il a acceptée suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 Juin 1952.

En exécution d'un jugement rendu sur requête collective, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente Janvier mil neuf cent cinquante trois, enregistré.

Désignation :

LOT UNIQUE. — PROPRIÉTÉ SISE A PAPARA.

Une propriété sise à Papara, comprenant :

I

La terre "FAAAHU-ATITOA", d'une superficie de quatre vingt neuf ares quarante trois centiares, bornée :

Au Nord, par la route de ceinture sur quatre vingt un mètres vingt centimètres.

Au Sud, par la plage, sur cinquante deux mètres.

A l'Ouest, par la terre "PARAURA 3" sur cent soixante deux mètres soixante dix centimètres.

Et à l'Est par les terres "ATITOA 5" et "VAIPAHU" sur cent soixante un mètres dix centimètres.

II

Et les constructions y édifiées consistant notamment en une maison d'habitation, comprenant :

1°.- Un premier corps de bâtiment élevé sur aire en ciment, avec murette à mi-hauteur et bois bouveté au dessus, plafond en éternit, le tout couvert en tôles, comprenant deux pièces, l'une à usage de salon et l'autre de chambre à cou-

cher, douche et water-closet y attenant - ce bâtiment relié par une passerelle couverte au bâtiment ci-après.

2°.- Un deuxième corps de bâtiment édifié sur aire en maçonnerie, murette à mi-hauteur et éternit au-dessus, couvert en tôles onduilées arrondies, comprenant deux pièces, l'une à usage de salle à manger et l'autre de cuisine.

Garage, hangar, séchoir.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 Mars 1953.

Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement du 30 Janvier 1953, comme suit :

LOT UNIQUE: Deux cent mille francs..... 200.000 Frs

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 28 février 1953.

R. GUILPAIN.

Etude de Mes P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH.
Avocats-Défenseurs à Papeete

Assistance judiciaire.
(Décision du 23 février 1950)

D'un jugement rendu contradictoirement le 20 juin 1952, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, entre Madame Elizabeth VALLES nantie de l'assistance judiciaire, ayant Mes de MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs, et Monsieur Hitoti a FAUA, demeurant à Papeete, il appert que le divorce a été prononcé entre les parties aux torts et griefs du mari.

Pour extrait

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

ANNONCES DIVERSES

Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) de l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny.

Le dix neuf mars mil neuf cent cinquante trois a été déclarée l'Association dite " Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) de l'Ecole des Sœurs de Saint Joseph de Cluny".

Cette Association a pour buts :

1 - Toutes activités susceptibles d'apporter un soutien à la vie de l'Ecole et une collaboration efficace à l'action des maîtres.

2 - L'éducation mutuelle des familles d'élèves et l'entraide familiale.

3 - L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables.

4 - La présentation et la défense des besoins ou des causes strictement particulières à l'Ecole.

Le siège social est fixé à Papeete.

Le président,
Alexis BERNAST.

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) de l'Ecole des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Anges, de Faaa, Tahiti.

Le dix huit mars mil neuf cent cinquante trois a été déclarée l'Association dite " Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) de l'Ecole des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Anges, de Faaa, Tahiti".

Cette Association a pour buts :

1) Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'Ecole des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Anges, de Faaa, et une collaboration efficace à l'action des maîtres

2) L'éducation mutuelle des familles d'élèves et l'entraide familiale.

3) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables.

4) La présentation et la défense des besoins ou des causes strictement particulières à l'Ecole des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Anges, de Faaa.

Le siège social est fixé à l'Ecole, à Faaa, Tahiti.

Le Président,
Yves MALARDÉ.

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs — Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier-Audencier des Tribunaux de Papeete, en date du 19 mars 1953, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux le 16 mars 1953, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de vente en la forme administrative du 26 février 1953 enregistré le 27 février F^o 265 transcrit le même jour vol. 361 N^o 73.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Madame Jeanna VONNEGUT, propriétaire demeurant à Papeete et de Monsieur Frédéric Marcel Teupohunarii VONNEGUT, surintendant, demeurant 710 Acacia Avenue San Francisco, Californie, représenté par sa sœur susnommée, vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de terre dénommée POUTORU 2 sise à Tahaa, district de Niua, Iles Sous-le-Vent, d'une superficie de 750^m2 bornée comme suit : au Nord-Est par la route de ceinture sur 51 m. ; au Sud-Est par la terre Poutoru 1 sur 14 m 70 ; au Sud-Ouest par la partie remblayée par le Service Local à usage scolaire sur 51 m ; et enfin au Nord-Ouest par la terre Poutoru 3 sur 14 m 70. Teille que cette parcelle figure au demeurant sur le plan annexé à l'acte, approuvé par les parties qui déclarent bien connaître l'immeuble vendu, sa superficie et sa configuration.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les vendeurs étaient propriétaires de l'immeuble dont s'agit pour l'avoir reçu avec une terre de plus grande étendue par succession de M. Félix VONNEGUT, leur père décédé à San Francisco le 6 octobre 1926 et de leur mère Cornélia ADAMS, décédée le 4 décembre 1918. avec qui il s'était marié sans contrat en 1899.

Cette terre constituait un bien de la communauté ayant existé entre les époux VONNEGUT susnommés, ceux-ci l'ayant acquise :

1 - Par l'acquisition s.s.p. du 5 septembre 1911, transcrite au volume 150 N° 150 le 15 septembre 1911, de M. Tahitoe a TAHITOE avec une plus grande superficie, le tout indivis entre eux avec divers autres propriétaires.

2 - Par partage du 20 janvier 1913, transcrit le 21 février 1913 volume 162 N° 59 entre les co-propriétaires indivis attribuant la parcelle vendue aux époux VONNEGUT susvisés.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie*, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Résiliation de Gérance Libre

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le vingt-trois Mars mil neuf cent cinquante trois, il a été convenu que le bail de gérance libre consenti par Monsieur Raymond Auguste MANIN, restaurateur demeurant à Papeete, à la SOCIETE DE GERANCE DU YACHT CLUB, Société à responsabilité limitée au capital de Deux cent cinquante mille francs dont le siège est à Papeete, Quai du Sénateur Quesnot, suivant acte reçu par ledit M^e LEJEUNE le dix-neuf Janvier mil neuf cent cinquante trois, pour une durée de deux années à compter du premier Février mil neuf cent cinquante-trois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, est résilié à compter rétroactivement du premier février mil neuf cent cinquante-trois.

En conséquence, la SOCIETE DE GERANCE DU YACHT CLUB n'ayant jamais pris une possession effective de l'établissement loué, s'est trouvée dégagée de toute responsabilité à l'égard de la gestion dudit établissement.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 28 Mars 1953, les membres de la SOCIETE DE GERANCE DU YACHT CLUB, Société à responsabilité limitée au capital de Deux cent cinquante mille francs, dont le siège est à

Papeete, Quai du Sénateur Quesnot, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-trois.

La Société n'ayant eu aucune activité, il n'a pas été nommé de liquidateur, et les associés, après avoir donné quitus au gérant ont reconnu que leurs apports respectifs leur avaient été restitués.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 mars 1953.

Pour extrait et mention,

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

S.A.R.L. "BRASSERIE DE TAHITI"

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 23 mars 1953, dûment enregistré à Papeete le même jour F^o 83 n° 768 aux droits de *Trois cent douze mille cinq cents francs* et transcrit également le même jour Volume 362 n° 35 à la Conservation des Hypothèques de ladite ville, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée au Capital de *Trente-trois millions cent vingt cinq mille francs C.P.* ayant son siège à Papeete et dont la dénomination est "BRASSERIE DE TAHITI".

La Société, dont la durée, fixée à Trente années, a commencé à courir le 23 mars 1953 pour arriver à expiration à pareille époque de l'année 1983, a pour objet :

La fabrication et la vente de bière et de glace destinées à la consommation, et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Il a été apporté à la Société :

I. — Divers biens en nature :

1°) Tous les éléments du fonds industriel et commercial de fabrication et de vente de bière dite "AORAI" et de glace destinées à la consommation appartenant à Monsieur Emile Alexandre MARTIN tel que celui-ci l'exploitait à Papeete, Place Notre-Dame, ledit fonds comprenant notamment :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

L'enseigne et le nom commercial ainsi que le droit de se dire successeur de Monsieur Emile MARTIN ;

Les registres et documents, imprimés industriels et commerciaux concernant le fonds ainsi que l'organisation commerciale ;

Le mobilier, les marchandises en magasin et en dépôt, le matériel de fabrication et de livraison y compris celui devant permettre la création de la Nouvelle Brasserie actuellement en cours de construction ;

Les espèces en caisse et les différents comptes créditeurs du fonds dont s'agit ;

Le bénéfice de toutes les affaires en cours, de tous marchés, accords et commandes pouvant exister et qui ont pu être passés relativement au fonctionnement et à l'agrandissement dudit fonds de commerce originairement acquis de la Société "TAHITI JOINT VENTURE" suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 4 Décembre 1937 enregistré audit lieu le 6 Décembre de la même année Folio 52, Case 468.

Ledit apport, rémunéré par 168 parts numérotées de 1 à 168, est évalué à la somme de 21.000.000 Frs C.P., ci..... 21 000.000

2°) Une parcelle de terre sise à Papeete entre la Rue des Beaux Arts et la Rue de la Mission, sur laquelle est édifiée la Brasserie et dont Mr. Emile MARTIN s'est rendu acquéreur suivant actes S.S.P. en date à Papeete du 4 Décembre 1937, enregistré audit lieu le 6 décembre 1937 Fo V. 51, Case 458, et transcrit à la Conservation des Hypothèques de Papeete, le même jour, Volume 301, N° 37, ladite parcelle ayant une superficie de dix neuf ares quatre vingt sept centiares et étant bornée: au Nord, par la Rue des Beaux Arts, sur trente six mètres dix centimètres; à l'Ouest, par la propriété LANGOMAZINO sur quarante huit mètres cinquante cinq centimètres; au Sud, par la Rue de la Mission, sur quarante trois mètres vingt centimètres et à l'Est, par la propriété LAMBERT, sur cinquante trois mètres soixante centimètres.

Ledit apport, rémunéré par 12 parts numérotées de 169 à 180, est évalué à la somme de 1.500.000 Frs C.P., ci..... 1.500.000

3°) Et toutes les constructions s'élevant sur cet immeuble ou sur les parcelles voisines qu'elles aient été acquises en vertu de l'acte ci-dessus visé (Ancienne Brasserie) ou qu'elles soient en cours d'édification (Nouvelle Brasserie).

Ledit apport rémunéré par 76 parts numérotées de 181 à 256, est évalué à la somme de 9.500.000 Frs C.P., ci..... 9.500.000

Les apports en nature ci-dessus décrits et estimés ont été faits nets de tout passif et, pour les immeubles, avec l'autorisation administrative prévue par le décret du 25 Juin 1934.

II.— Et une somme en numéraire de 1.125.000 francs C.P. représentée par 9 parts numérotées de 257 à 265, ci..... 1.125.000

Total égal au montant du capital social... 33.125.000

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Les parts ne peuvent, sous aucun prétexte et de quelque manière que ce soit, être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société.

La Société est gérée par M. Emile, Alexandre MARTIN, commerçant, demeurant à Papeete, qui est nommé à vie, et par Monsieur Philibert MONTARON, employé de commerce, demeurant à Papeete, qui, rééligible, est statutairement désigné pour une période de SIX ANS à dater du 23 Mars 1953.

Ils ont, à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, mais ils ne peuvent, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Ils ne peuvent pas valablement effectuer des libéralités, ou hypothéquer l'ensemble ou partie des immeubles sociaux, ou se substituer un tiers dans leurs fonctions sans le consentement des autres associés.

Monsieur Emile, Alexandre MARTIN peut, sous sa res-

ponsabilité, déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés ou nommer des directeurs pour les affaires courantes.

Deux originaux des statuts de la Société ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 25 Mars 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en Société, les créanciers de Monsieur Emile, Alexandre MARTIN, apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,

Emile, Alexandre MARTIN.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	317.102.048 71	Billets en circulation.....	203.676.695 »
Compte courant du Trésor.....	12.699.177 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	211.406.614 33
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	462.319 53
Avances locales et portefeuille.....	123.088.333 81	Comptes d'ordre et divers.....	46.521.886 95
Succursales et Agences.....	5.564.916 04		
Comptes d'ordre et divers.....	2.703.040 25		
	<u>462.157.515 81</u>		<u>462.157.515 81</u>

Papeete, le 14 mars 1953.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1952

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (161)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	»	»	»	»	»	1	»	2	
Océaniens.....	30	25	17	22	23	48	52	48	35	135
Asiatiques.....	4	3	4	4	7	1	8	10	5	23
Etrangers.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	34	30	21	26	30	20	60	60	41	161

MARIAGES (25)

Octobre.....	8
Novembre.....	10
Décembre.....	7
Totaux.....	25

DÉCÈS (41)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe								
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	Pendant le trimestre			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6	2	8	
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
de 15 à 44 ans.....	»	»	1	»	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	10	
de 45 à 64 ans.....	»	1	»	»	»	»	1	3	»	3	»	1	2	»	1	»	»	3	2	12	
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	1	1	1	»	»	»	2	3	7	
de 75 à » ans.....	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	2	
Totaux.....	2			1			20			11			6			1			20	12	41

b) — Par causes :

Tuberculose.....	6	Ictère infectueux.....	1	Péritonite aiguë.....	1
Pneumonie.....	1	Urémie.....	1	Métrorragie.....	2
Congestion pulmonaire.....	2	Toxicose.....	1	Cancer.....	2
Broncho pneumonie.....	2	Apoplexie cérébrale.....	2	Fracture du crâne.....	1
Asystolie.....	7	Paralysie.....	2	Débilité congénitale.....	5
Cardiopathie.....	1	Néphrite chronique.....	1	Sénilité.....	2

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r HABERT.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Y. PINCEMIN.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rururu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rururu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.8	23.2	26.1	17.7	27.4	26.7	32.7	28.0																		
2	23.6	23.5	24.3	15.2	27.0	26.9	28.7	28.2													03	08	05	07		
3	22.0	22.9	26.0	16.8	27.8	29.1	29.8	29.2	36	05										06	09	05	07			
4	22.6	22.6	26.9	16.4	28.3	29.0	29.4	27.2	36	06										09	07	07	08			
5	21.5	21.8	26.7	15.4	29.7	30.2	29.6	27.8	04	05	36	06														
6	20.4	25.0	26.0	18.0	30.6	30.1	28.9	28.6	06	02	07	04	16	07	×	×	09	06			10	10	11	09		
7	20.4	22.8	26.5	17.4	31.4	30.2	29.0	28.6	09	09	10	06	12	10	05	10	06	11	07	10	10	09	07	08	09	07
8	20.3	24.0	23.9	20.4	29.2	29.4	29.6	28.6	07	09	07	10								06	09	06	08	08	08	07
9	20.2	25.6	24.7	20.2	28.5	29.9	29.5	29.0	06	09	07	07	36	03												
10	20.1	21.3	25.8	19.2	31.0	31.0	29.8	30.4	06	11	04	11								09	11	09	04			
11	20.2	22.8	25.6	16.6	30.8	30.9	29.3	30.6	08	06	07	04	04	10												
12	20.1	22.3	23.6	16.3	30.9	31.0	28.8	29.2	07	03	09	05	03	02							08	04	07	06	07	08
13	20.2	23.6	27.2	18.6	30.8	31.8	30.3	30.2	07	04	10	02	17	04	05	06	07	05	06	05	10	08	10	06	07	05
14	20.3	23.6	25.6	17.8	30.6	30.2	30.7	28.0	09	00	10	01	13	05							07	07	09	03		
15	20.0	23.2	25.1	19.3	31.7	30.3	32.0	29.0	26	04	20	06														
16	22.6	23.6	24.7	18.2	29.8	29.9	31.4	29.0	21	05	18	09									23	04	27	08	22	10
17	22.6	24.1	24.1	18.8	29.0	30.7	30.7	29.0	12	03	13	08														
18	20.8	22.9	22.9	19.3	33.2	31.8	26.5	29.4	12	02	10	06	15	13												
19	22.3	24.0	25.0	19.4	28.9	28.6	28.0	29.5	02	15																
20	18.8	23.8	23.0	19.0	29.8	27.1	28.1	29.3	07	16											07	15				
21	23.0	24.8	25.0	19.2	30.0	29.9	29.2	29.0	07	12	07	14														
22	22.4	25.3	25.0	20.5	30.2	29.9	29.6	29.0	08	13	07	13									06	08	09	09	10	10
23	22.4	25.4	25.1	20.3	30.0	30.0	29.4	29.2	07	10											09	06	12	06	11	09
24	22.3	25.3	25.5	20.6	30.5	31.5	29.5	29.5	12	10	10	06									03	05	10	05	10	04
25	22.2	24.1	26.5	20.0	28.8	29.9	29.7	29.6	06	08	06	05	07	08												
26	22.2	25.1	25.8	20.4	31.0	31.0	30.2	29.8	09	06	09	04									08	08				
27	22.4	23.1	26.9	19.2	31.0	30.9	30.7	29.0	09	07	09	06									10	06	09	03	07	03
28	22.6	23.0	24.0	19.2	31.0	31.3	30.9	30.5	10	04	09	04	08	06							09	04	13	02	08	05
29	22.0	22.9	23.9	17.5	30.9	31.7	30.1	31.0	00	00	00	00									07	03	12	02	07	02
30	22.1	23.7	25.1	17.2	31.2	30.9	32.1	30.5	22	02	20	03	16	05							03	02	10	01	08	05
31	23.6	23.6	22.4	16.6	31.5	30.8	28.0	30.0	20	07	22	06														

Evolution de la situation générale :

1 au 8 : Amélioration progressive du temps due à l'arrivée par PW de hautes pressions centrées vers le 35° parallèle et au rejet vers l'ENE des minima qui stagnaient sur les Tuamotu.
 9 au 14 : Un thalweg, orienté E-W, s'établit le long du 30° parallèle; petites averses orageuses sur les Tuamotu et les îles de la Société.
 15 au 21 : Un front froid venant du SW traverse Tahiti et

ondule sur les Tuamotu avec formation d'un minimum fermé (1009 mbs), le 17, au Nord d'Hikueru. Déplacement rapide vers l'ENE du système. Pluies orageuses assez abondantes sur les Tuamotu et sur Tahiti.
 22 au 25 : Etablissement d'un vaste anticyclone (1028 mbs) au Sud du 35° parallèle.
 26 au 31 : La fragmentation de l'anticyclone permet l'invasion de masses d'air froides jusqu'aux Tuamotu, où apparaît un petit minimum fermé (1009 mbs) au voisinage d'Hikueru.

Résumé climatologique :

Les pluies sont irrégulièrement réparties. Fortement déficitaire, en général, dans les archipels des Australes et de la Société, elles sont, par contre, en excédent aux Marquises et dans la plupart des Tuamotu
 Température en rafraîchissement notable dans les Australes.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DÉGRÉS de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	40.3	24.9	8.7	»	0.0	11.6	9.6
2	81.1	24.1	G	»	0.6	1.3	8.6
3	G	»	0.3	»	0.0	11.3	8.2
4	4.5	15.6	»	24.5	0.0	8.6	1.0
5	19.4	»	0.3	10.0	3.7	1.8	3.0
6	»	»	G	»	9.1	5.8	3.2
7	0.3	1.4	2.3	G	10.6	10.3	10.8
8	12.3	0.9	4.0	»	6.2	11.7	8.2
9	»	4.6	G	0.5	8.4	10.3	6.7
10	0.3	»	1.5	»	8.6	10.5	9.4
11	3.0	21.6	33.0	»	4.9	5.7	7.6
12	»	»	7.7	»	9.7	5.7	9.0
13	43.1	0.7	»	2.6	7.7	11.7	8.4
14	»	0.5	»	1.3	10.6	11.6	1.7
15	12.6	0.5	»	»	8.8	11.7	4.0
16	»	1.0	14.6	»	5.8	4.3	8.6
17	»	»	58.6	»	1.7	4.8	10.8
18	»	1.4	19.5	»	6.2	0.0	10.5
19	101.5	19.1	15.3	4.7	2.8	0.0	8.3
20	3.6	3.1	2.4	10.6	0.0	3.3	5.0
21	1.8	7.5	7.8	»	6.4	8.8	4.3
22	1.0	1.3	0.8	»	8.7	9.8	7.1
23	»	0.2	0.6	»	8.1	11.8	11.3
24	1.5	1.9	0.4	0.8	5.7	11.8	3.8
25	»	9.0	G	G	6.7	11.7	4.6
26	»	14.6	»	2.3	7.8	11.4	5.0
27	»	15.2	0.2	»	7.2	11.1	5.0
28	1.1	»	7.4	2.2	4.5	11.6	6.2
29	»	»	2.7	1.2	6.8	8.9	5.3
30	»	»	10.1	»	8.4	11.2	9.2
31	»	13.3	49.2	»	5.6	0.0	10.8

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en ocas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Écart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					à					
							08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h		
	Papeete	30.1	21.5	25.8	-0.1	33.2	18.3	26.2	28.4	29.1	79	71	82	27.0	78.9	3.4	5.1
Bora-Bora	30.1	23.7	26.9	×	31.8	21.3	26.8	29.1	26.7	82	73	80	28.5	×	4.4	4.6	3.2
Takaroa	29.7	25.1	27.4	×	32.7	22.4	27.7	29.0	27.2	79	73	80	29.0	98.1	5.1	5.0	3.7
Rurutu	29.2	18.4	23.8	-2.5	31.0	15.2	26.4	28.0	24.6	79	75	80	27.4	×	3.8	3.8	3.3
Rapa	25.8	19.4	22.6	-1.8	28.1	15.0	23.3	24.7	21.2	76	73	81	22.0	×	5.0	4.0	4.0

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)				
		Total en m/m	Écart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)								Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 24 m/s					
					08 h				14 h									20 h			
					DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV						DD	VV	DD	VV
Papeete	181	300.4	- 51.3	16	OO	OO	NE	02	OO	OO	NW	15	0	3	6	0	28.9				
Bora-Bora	×	182.3	×	22	E	01	E	02	OO	OO	NW	08	0	4	4	0	×				
Takaroa	250	247.6	+ 46.5	22	E	04	E	04	E	04	ESE	08	0	5	5	0	28.7				
Rurutu	212	60.7	- 90.9	11	E	03	E	04	ENE	03	ENE	09	1	2	0	0	26.8				
Rapa	126	139.8	- 81.8	4	E	01	E	02	E	04	SE	08	7	2	0	0	25.5				

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiua	Puen	Taravao nép. quinquina	Papeari	Atimano	Tubuai		Taiohae	Atuoa	Anna	Rangiroa	Pukapuka	Hikitea	Hikeru	Uturoa	Mopéhin
Total en m/m	331	126	354	201	307	47		186	178	73	117	113	283	329	232	124
Écart à la moyenne	- 12	- 167	×	- 141	+ 128	×		+ 120	+ 78	×	- 54	×	+ 80	×	- 115	×
Nombre de jours	19	17	26	23	48	10		17	14	12	18	16	16	11	20	15